

# SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juillet 1974.

## RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances rectificative pour 1974.

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME II

### UNE TENTATIVE POUR ADAPTER L'ÉCONOMIE ET LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE AUX NOUVELLES DONNÉES ÉCONOMIQUES ET MONÉTAIRES

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, vice-présidents ; Louis Talamoni, Yves Durand, Jacques Descours Desacres, Joseph Raybaud, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; Auguste Amic, Roland Boscary-Monsservin, Jean-Eric Bousch, Jacques Boyer-Andrivet, Martial Brousse, Pierre Brousse, Antoine Courrière, André Diligent, Marcel Fortier, Roger Gaudon, Henri Henneguella, Gustave Héon, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Georges Lombard, Marcel Martin, Josy-Auguste Moinet, René Monory, Mlle Odette Pagani, M. Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, Robert Schmitt, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1110, 1113 (tomes I et II), 1115, 1116 et In-8° 131.

Sénat : 270 (1973-1974).

Lois de finances rectificatives. — Impôt sur les sociétés (contribution exceptionnelle) (art. 1). — Amortissement (art. 2). — Impôt sur le revenu (majoration exceptionnelle ; signes extérieurs de richesse) (art. 3-4). — Plus-values immobilières (art. 5). — Taxe intérieure de consommation (art. 6). — Carburants (art. 6 et 10). — TVA (art. 6). — Transports terrestres (art. 6-7). — Coopération. — DOM-TOM. — Intérieur. — Economie et Finances. — Education Nationale. — ORTF (art. 7). — Assurance-Vieillesse. — Fonds National de Solidarité. — Prestations Familiales (art. 7). — Allocation de rentrée scolaire (art. 14). — EDF-GDF (art. 8). — Légion d'honneur (art. 10). — BAPSA (art. 10). — Armées (art. 9). — Code de la Sécurité sociale. — Code général des Impôts.

## SOMMAIRE

---

	Pages
INTRODUCTION .....	3
CHAPITRE I. — <b>Les nouveaux choix économiques et sociaux</b> .....	9
A. — L'action économique : à la recherche de nouveaux équilibres .....	9
B. — L'action sociale : à la recherche de plus de justice .....	15
CHAPITRE II. — <b>Les conséquences budgétaires</b> .....	23
A. — Les plus-values fiscales .....	24
B. — Économies et dépenses nouvelles .....	26
C. — L'examen en première lecture par l'Assemblée Nationale .....	31
EXAMEN DES ARTICLES .....	33

---

## INTRODUCTION

---

MESDAMES, MESSIEURS,

Nous avons signalé dans nos rapports de la fin de 1973 et du début de 1974, combien il était regrettable de n'avoir pas profité de l'impact causé par la crise pétrolière pour avertir l'opinion française de la situation dramatique dans laquelle elle risquait de se trouver et des conséquences qui en découleraient.

Nous n'en sommes que plus à l'aise pour remarquer, avec satisfaction, que le Ministre de l'Economie et des Finances n'a pas craint d'adresser aux Français un avertissement solennel allant dans ce sens.

Quelles sont, en effet, les données du problème ?

Tout d'abord les accroissements des charges d'importations des produits énergétiques et de certaines matières premières (pâte à papier par exemple) vont conduire à un déficit de la balance des paiements qui, sans mesure efficace, peut se situer entre 30 et 33 milliards de F par an.

Nos réserves de change en regard sont évaluées tout compris à environ 37 milliards de F dans lesquelles rentrent pour une part très importante nos réserves d'or comptées à 42 dollars 22 l'once.

Mais, même si nous obtenions, ce qui n'est pas le cas, de réévaluer l'or au cours du marché — et celui-ci est actuellement très fluctuant — nos réserves de change n'en seraient pas moins très rapidement épuisées.

Il n'existe pas de méthode miracle pour améliorer une balance des paiements. Elle peut devenir moins déficitaire et même s'équilibrer si, d'une part, on réussit : à attirer les capitaux étrangers en quantités suffisantes — ce qui n'est pas sans danger pour notre indépendance — et pour cela le relèvement du taux de l'escompte et des taux d'intérêt est malgré tout un appât certain ; ou à faire du troc avec les pays

exportateurs de produits énergétiques ou de certaines matières premières et nous pensons bien que c'est dans cet esprit qu'ont été conclus des accords avec l'Iran même s'il y a paiement intermédiaire, ce qui semblerait bannir l'idée de troc. Nous souhaitons qu'il en soit de même avec les pays producteurs de minerai d'uranium tels que le Niger ou le Gabon ; ou enfin à compenser notre déficit par des exportations vers des pays solvables en devises fortes car il ne faut pas oublier que les exportateurs vers notre pays des matières premières essentielles répugnent à accepter des francs.

Or, pour exporter, c'est comme dans tout commerce : il faut être au moins deux, un vendeur certes, mais également un acheteur. Or, il se trouve que l'Europe entière et même le reste de l'Occident, Japon compris, à l'exception relative de l'Allemagne, se trouve dans la même situation que nous.

Il en résulte qu'il y a pléthore de vendeurs mais pénurie d'acheteurs.

D'autre part encore, les pays producteurs et en particulier les pays producteurs de pétrole qui se trouvent devant un pactole de 60 milliards de dollars par an, montrent une certaine réserve à l'égard des investissements à long terme en dehors de leur territoire et les prêts à court terme qu'ils pourraient consentir comportent des risques pour le rétablissement d'un système monétaire à peu près stable.

Enfin, il ne faut pas oublier que les accords de troc que nous évoquons plus haut ne peuvent s'appliquer qu'à des pays ayant une population suffisante et des aptitudes à l'industrialisation.

Il n'en est certainement pas ainsi des Emirats du Golfe Persique et pratiquement, les possibilités d'investissements dans ces pays se limitent à l'Iran, à l'Iraq et à l'Algérie.

Telles sont donc les données grossières du problème.

Il reste maintenant à voir comment nous pouvons, dans un premier temps, pallier ces difficultés, c'est-à-dire réduire notre consommation et favoriser nos exportations. C'est le but que semble se proposer le texte qui est soumis aujourd'hui à notre appréciation.

Nous avons déjà eu l'occasion d'indiquer que l'individualisme français se prêtait mal à une discipline d'austérité.

Nous craignons donc, et nous sommes heureux de voir que le Ministre de l'Economie et des Finances nous rejoint sur ce point, qu'il

ne faille recourir tôt ou tard — et le plus tôt sera le mieux — à des mesures contraignantes concernant la consommation des produits pétroliers.

Il nous faut en effet passer le cap très difficile au-delà duquel le développement de certaines énergies de substitution — telles que l'énergie nucléaire mais ce n'est pas la seule — nous permettra de nous affranchir tout au moins partiellement d'importations devenues de plus en plus difficiles.

Nous profitons d'ailleurs de cette circonstance pour nous étonner de rencontrer une telle réticence à l'énergie nucléaire civile.

Car, en fait, le choix qui se pose à nous est le suivant : ou bien assister à un déclin rapide de notre civilisation faute d'énergie ; ou bien accepter des contraintes qui à tout prendre sont moins polluantes que l'énergie thermique à base de produits pétroliers que nous gaspillons aujourd'hui en évacuant dans l'atmosphère des produits soufrés toxiques.

La limitation de vitesse sur les routes, à laquelle personnellement nous étions opposés, a cependant une action bénéfique, en dehors peut-être mais ce n'est pas sûr d'une certaine réduction des accidents, de décourager les automobilistes de l'emploi de leur voiture sur de longs parcours.

En revanche, certaines dispositions contenues dans le projet initial de lutte contre l'inflation et en particulier l'application de l'article 168 dans sa nouvelle rédaction concernant l'utilisation des voitures automobiles nous paraît de nature à aggraver la crise qui sévit dans l'industrie automobile et nous aurons l'occasion de nous en expliquer dans la discussion des articles.

Quant à favoriser l'exportation, les mesures qui ont été prises tendent à limiter la consommation intérieure pour éviter que celle-ci n'entretienne des goulots d'étranglement qui amènent les industries à ne pas disposer des investissements ou de la main-d'œuvre qualifiée nécessaire pour se consacrer à l'exportation.

La réduction des facilités d'amortissements dégressifs doit, dans l'esprit du Gouvernement, conduire à diminuer les demandes de biens d'investissements chez les producteurs de ces mêmes biens et par conséquent à les inciter à se tourner vers l'exportation.

Mais là aussi, nous nous heurtons à une nouvelle difficulté.

Ayant l'occasion de voyager assez souvent dans le monde, nous avons à maintes reprises déploré la faiblesse de notre armature commerciale à l'étranger et, s'il y a une légère amélioration, elle est sans commune mesure avec la très puissante structure commerciale étrangère de l'Allemagne qui lui permet, malgré des prix supérieurs, d'exporter des produits plus élaborés que les nôtres et, par conséquent, plus productifs pour sa collectivité.

Et maintenant, quelles sont à terme certaines perspectives générales pour les différents pays de la Communauté européenne ?

Alors que nous n'avons pas l'espoir en France, comme en Italie, de pouvoir accéder à des énergies de substitution avant un minimum de six ou sept ans, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, grâce au pétrole et au gaz de la Mer du Nord peuvent espérer une libération importante à beaucoup plus brefs délais.

L'Allemagne se trouve dans une situation particulière. Ayant encore quelques ressources charbonnières, elle possède un potentiel économique dont la pérennité n'est peut-être pas totalement assurée mais qui lui permet, pour l'instant, d'envisager l'avenir sous des couleurs moins sombres.

Le Luxembourg et la Belgique, comme le Danemark se trouvent dans des situations analogues à la nôtre. Quant aux pays associés, que ce soient les pays scandinaves et surtout la Norvège, que ce soit la Suisse, ils peuvent se permettre, soit grâce aux ressources de la Mer du Nord (pour la Norvège) soit grâce à leur prospérité économique, de souffler quelque peu.

Nous voyons donc que, faute d'une politique vigoureuse, sans complaisance mais expliquée d'une façon très claire et avec les arguments chiffrés, nous risquons de nous trouver dans une situation que j'avais qualifiée de critique et que maintenant nous n'hésitons pas à considérer comme dramatique.

Cela n'est pas une profession de foi pessimiste. Nous avons des atouts et le Ministre de l'Economie et des Finances en a fait état. Encore faudrait-il que des actions inconsidérées des uns ou des autres ne viennent les neutraliser en cassant une économie encore fragile.

Deux mois de quasi-inaction gouvernementale — en avril et en mai derniers au moment de l'élection présidentielle — succédant à de nombreuses semaines d'hésitation et finalement de laxisme, ont abouti à une aggravation des déséquilibres économiques internes et externes dont il faut remonter bien loin dans le temps pour trouver des précédents.

A l'heure de la relève dans les responsabilités politiques, il convenait de mettre en œuvre le traditionnel plan de redressement et d'ébaucher en même temps les grands axes d'intervention du nouveau pouvoir dans les domaines économique et social.

## CHAPITRE PREMIER

### LES NOUVEAUX CHOIX ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

#### A. — L'action économique : à la recherche de nouveaux équilibres.

Mai 1968, mai 1974 : deux crises économiques sérieuses secouent la société française.

Hier, c'est après le bruit et la fureur montés d'un immense monôme d'étudiants et d'usines occupées par les travailleurs durant un mois qu'il a fallu établir le montant des dégâts causés à l'économie par un vent de folie collective avant de prendre les mesures susceptibles de rétablir les équilibres rompus.

Aujourd'hui, l'état des lieux est dressé après le décès d'un Président et l'élection de son successeur, sans crise sociale interne d'importance, tout au plus une fièvre électorale aujourd'hui presque apaisée. Et l'on constate une fois encore de graves perturbations mais les déséquilibres sont beaucoup plus difficiles à traiter qu'il y a six ans : en 1968, une hausse des prix de 7 à 8 % entraînant une perte de compétitivité sur les marchés étrangers et, à l'automne, la fuite des capitaux hors de nos frontières pour un montant de 2 milliards de dollars ; en 1974, une inflation à deux chiffres, la pente des prix situant au-delà des 15 %, et un déficit de la balance commerciale évalué à 30 milliards de francs au moins (ou 6 milliards de dollars) pour l'année, soit un dérapage des prix deux fois plus important qu'il y a six ans et un déséquilibre extérieur trois fois plus grave.

Que s'est-il donc passé ces temps derniers alors qu'aucun trouble majeur n'a menacé le Pays ? Certes, les 15 points d'inflation que nous subissons ne sont pas tous imputables à nos démons familiers. Le dollar a entraîné dans sa chute le système monétaire international bâti au lendemain de la Seconde Guerre mondiale et les monnaies, après avoir perdu leur belle fixité, s'affolent au gré des mouvements de capitaux erratiques. Par ailleurs, une nouvelle guerre au Moyen-Orient a déclen-

ché un quadruplement des tarifs des produits pétroliers et, par contagion, une hausse des prix des grandes matières premières qui font l'objet d'échanges planétaires : événements analogues à ceux que nous avons connus lors de la guerre de Corée, avec, comme à l'époque mais nous l'avions oublié, la prise de conscience des limites physiques de la durée des biens essentiels pour nos sociétés industrialisées. Ces accidents extra-européens ne pouvaient pas ne pas retentir sur les économies du Marché commun et l'Allemagne elle-même a dû encaisser 7 à 8 points d'inflation ; mais si elle a pu limiter les dégâts, c'est grâce à la thérapeutique de choc que lui a administré son Ministre des Finances promu depuis Chancelier. Chez nous, un pouvoir velléitaire, paralysé par le précédent malheureux du plan de stabilisation de l'automne 1963, égaré par un diagnostic incertain sur les causes du mal, s'est contenté, pour contenir la surchauffe, d'équilibrer le budget, « d'encadrer » d'une manière globale le crédit et, suprême audace, de diminuer le taux de la T.V.A. applicable à quelques produits de première nécessité : il s'agissait alors de la « nouvelle dimension de la lutte contre l'inflation » qui s'est terminée, au cours des deux mois de campagne électorale, dans l'anarchie des prix et des comportements des agents économiques.

Le nouveau Ministre de l'Economie et des Finances se trouvait contraint, à l'aube d'une « ère nouvelle » :

1° sous peine de voir fondre rapidement nos réserves de change, de rétablir l'équilibre de notre balance commerciale dans les meilleurs délais ;

2° sous peine d'assister — et vraisemblablement à une date rapprochée — au dérèglement de la machine économique par l'effet de la surinflation jusqu'à la crise de chômage, de ralentir les hausses de prix sans pour autant casser la croissance.

*Comprimer la demande intérieure pour réduire l'écart inflationniste interne et dériver une part plus grande de la production nationale vers l'étranger, tel est le problème qui se posait inévitablement au responsable de notre économie quels qu'aient été les résultats des élections présidentielles.*

Seules, les modalités pouvaient différer : M. Fourcade, dans les quinze jours dont il a disposé pour faire son diagnostic et proposer ses médications, s'est largement inspiré de l'expérience allemande du printemps de 1973.

Le *plan de refroidissement de l'économie française* qui nous est présenté en seize mesures et un calendrier, outre qu'il renforce quelque peu les disciplines en matière de politique budgétaire, de politique de crédit et de politique des prix, a pour objet de retirer 10 milliards de francs à la demande interne en frappant essentiellement les *entreprises* considérées comme les premières responsables des tensions inflationnistes à travers leur politique d'investissement.

Diagnostic nouveau : après l'antienne de l'insuffisance de la formation de capital productif, reprise encore en mars dernier, un air neuf dans les allées du Pouvoir — mais pas inconnu toutefois dans les milieux de l'opposition — sur les méfaits de l'accumulation du capital financé pour l'essentiel par l'autofinancement (donc au moyen d'un surprix), au seul profit d'un petit nombre d'agents économiques, dans des secteurs pas nécessairement les plus utiles pour la collectivité et pour des objets parfois contestables tels des sièges sociaux somptuaires. M. Helmuth Schmidt d'ailleurs n'avait pas raisonné autrement quand il s'est décidé à décourager l'investissement d'une manière brutale en suspendant les régimes privilégiés d'amortissement.

Aussi, sur les 10 milliards ponctionnés, 6 sont demandés aux entreprises, 5 sous la forme d'une majoration de 18 % de l'impôt sur les bénéfices constatés en 1973 — avec un minimum de 3.000 francs pour que les firmes déficitaires participent à l'effort commun — et 1 sous la forme d'un aménagement provisoire du système de l'amortissement dégressif.

Les *ménages*, de leur côté, fourniront, dans le cadre du plan de refroidissement, une participation plus modeste d'un montant de 2,5 milliards — 1,5 milliard à titre définitif et 1 milliard qui leur sera remboursé en 1975 — sous la forme d'une majoration progressive de l'impôt sur le revenu : 5 % si la part est comprise entre 2.500 et 5.000 francs, 10 % de 5.000 à 10.000 francs et 15 % au-delà, le remboursement étant prévu pour 5 % du montant. De plus, une contribution spéciale de 10 % sur le montant net de tous les profits immobiliers taxables sera levée à partir du 15 octobre prochain (1).

A noter que dans le cadre d'une croissance de la production intérieure brute de 5 %, le Ministre des Finances estime légitime une progression moyenne de 2 % du pouvoir d'achat des salaires alors qu'il n'y a guère son prédécesseur penchait pour une stagnation. Par ailleurs le prélèvement fiscal supplémentaire ne frappera qu'un contri-

---

(1) Mais dans le cadre du plan social, le compte des ménages sera alimenté par 2,5 milliards de recettes versés aux catégories les plus défavorisées : les deux opérations s'annulent donc. Le détail de ces 2,5 milliards est donné plus loin, page ?

buable sur sept (1). Il est désormais admis que — en dehors de tout problème de justice et pour ne rester que sur le seul terrain économique — un éventail des revenus trop ouvert est générateur de tensions inflationnistes par l'exaspération des besoins qu'il provoque au bas de l'échelle sociale.

La demande des entreprises et des ménages sera en outre frappée dans son expansion par le maintien de l'encadrement du crédit : 13 % de taux de progression (contre 20 % pour le taux de croissance en valeur de la P.I.B.) et des pénalités doublées en cas de dépassement, sans compter les effets du formidable renchérissement du loyer de l'argent intervenu ces jours derniers et dont le symbole est la fixation à 13 % du taux d'escompte de la Banque de France. L'épargne des ménages sera enfin quelque peu encouragée mais les incitations sont bien minces pour provoquer une importante diminution de la consommation.

Quant à l'*Etat*, il n'est pas dispensé de l'effort d'austérité. La tentation d'user des recettes nouvelles décrites ci-dessus et des plus-values engendrées par l'inflation lui est refusée, sauf à financer les suppléments de charges sociales prévus dans le plan du 19 juin, le renchérissement des carburants avec toutes leurs conséquences sur les comptes des administrations et des entreprises publiques et l'ajustement des rémunérations dans la fonction publique. Il sera annulé en outre pour 1 milliard de francs de dépenses inscrites au budget de 1974 et remboursé à la Banque de France 3,5 milliards d'avances, soit environ le quart de la dette de l'*Etat* envers l'Institut d'émission.

Un excès de demande étant ainsi épongé, l'action gouvernementale est prolongée par quelques mesures concernant les coûts et les prix.

Les hausses des prix des produits énergétiques ont été limitées à une moyenne de 5 %, dans la fourchette 3,5 - 10 % selon les produits. La majoration du prix du litre d'essence n'est que de 5 centimes qui serviront d'ailleurs à compenser la perte de recettes devant résulter du passage de 17,6 à 7 % du taux de la T.V.A. applicable aux tarifs des transports en commun, ce qui doit permettre à ces derniers de demeurer stables durant quelques mois.

Le dispositif contractuel *Etat-Patronat* sur les prix est conservé et il est demandé au secteur de la distribution un effort volontaire de compression des marges commerciales pour les produits dont le prix a le plus augmenté. De même, les propriétaires sont invités à limiter les hausses de loyers en fonction des coûts de la construction.

---

(1) 1.500.000 contribuables sur 11 millions.

En somme, tout blocage de prix est écarté et il sera fait appel à la persuasion plus qu'à la contrainte — encore que la menace de mesures drastiques soit assez clairement formulée en cas d'échec.

Reste une mesure « piège » destinée à contenir les coûts et les prix, mesure dont on ne connaît encore que le principe, la *taxe conjoncturelle de lutte contre l'inflation* basée sur l'idée que la valeur ajoutée par une entreprise se compose en définitive de salaires (le coût salarial) et de profits (le coût patronal) : en taxant l'accroissement de valeur ajoutée pour une période donnée par rapport à la période correspondante de l'exercice précédent — corrigé par certains paramètres propres à l'entreprise (les variations des effectifs et des équipements) et à la collectivité (le gain moyen de production en volume) — on atteint la part inflationniste du surcroît. Ce qui permet de modérer *directement* les appétits des entrepreneurs en matière de marges et *indirectement* ceux des salariés en matière de rémunérations. L'impôt n'est pas fait pour procurer des recettes, mais pour produire un effet de dissuasion d'autant plus sensible que les taux utilisés seront progressifs.

\*  
\*\*

En résumé, la méthode de traitement des emballements conjoncturels a changé. Aux mesures pointillistes (« de tout un peu ») et relativement raffinées, on a préféré une médication plus simple mais appliquée à l'endroit le plus sensible. Celle qui a réussi à M. Schmidt en Allemagne, puisque son programme comportait tous les éléments de notre plan de refroidissement — décourager l'investissement ; frapper les hauts revenus par l'impôt et l'emprunt forcé, les profits immobiliers et la fraude ; pratiquer des économies budgétaires — avec le même refus de tout contrôle des prix.

Mais là s'arrête la comparaison. Les doses utilisées n'ont pas été les mêmes : alors qu'en France on stérilisera pour 10 milliards de francs de demande — ramenée d'ailleurs à 7,5 milliards par les redistributions du plan social —, outre-Rhin on en a annulé trois fois plus pour juguler une inflation deux fois moins forte. Aussi, au bout de trois mois la fièvre était-elle tombée et le plan pouvait-il être abandonné en décembre.

Dans ces conditions, on est en droit de se demander, quand on établit certains ratios, si le premier Gouvernement du nouveau septennat est allé assez loin. 10 milliards de francs représentent 1 % du produit national ; 6 milliards exigés des entreprises ne réduiront que d'un peu plus de 3 % leurs capacités d'investissements ; 2,5 milliards ne font que 3 ‰ de la demande des ménages en biens de consommation et

biens d'équipement ; de même qu'un milliard d'économie n'allège la dépense publique que de 4 % de son poids. D'autre part, à l'exception il est vrai du cas des P.M.E. dont les trésoreries sont dramatiquement exsangues du fait des coupures de crédit, le prélèvement est effectué sur les grandes firmes à une époque de hautes eaux en matière de bénéfices et de dividendes bloqués à 5 % ; la ponction effectuée sur les individus ne concerne que les hauts revenus, ceux qui permettent la constitution régulière d'épargnes, lesquelles ne seront qu'un peu entamées : dans ces conditions, l'efficacité de mesures envisagées se trouve assez largement émoussée.

Certes, le Gouvernement allemand n'avait pas hésité, en mai 1973, à casser l'expansion et à accepter une certaine dose de chômage. Les liens traditionnels qui existent entre le parti au pouvoir à Bonn et les syndicats ouvriers l'autorisaient à agir de la sorte.

Un tel comportement n'est pas possible chez nous, moins que jamais d'ailleurs si l'on tient compte des résultats des élections présidentielles, et l'on comprend la préoccupation des Pouvoirs publics de ne pas aggraver la situation de l'emploi, déjà difficile dans deux ou trois secteurs. D'où une constatation et un regret.

*La constatation* : le volet « refroidissement » du plan de redressement s'étend sur douze mois et ses ambitions nous semblent par trop modestes puisqu'il s'agit de retrouver un rythme mensuel de hausse des prix inférieur à 1 % à la fin du second semestre de 1974 et d'atteindre 0,5 % par mois avant un an. Un taux de dérapage de 6 %, naguère considéré comme un signe d'inflation galopante, est donc aujourd'hui estimé supportable.

*Le regret* : c'est que l'on n'ait pas suffisamment « dramatisé » la situation et il était possible de le faire de deux façons :

1° En procédant non seulement à un blocage temporaire — et bref — des prix, mais encore en exigeant des vendeurs une baisse de leurs tarifs, même symbolique, baisse qui serait d'autant plus tolérable pour les entreprises que les anticipations ont été fortes durant la parenthèse de la campagne électorale.

2° En majorant le prix du litre d'essence de plusieurs dizaines de centimes (le Gouvernement de Bonn avait ajouté 20 centimes) puisqu'aussi bien le prix des carburants en francs constants est inférieur à ce qu'il était il y a quinze ans et qu'aucune discipline n'a pu être obtenue des conducteurs par la persuasion concernant l'utilisation de leurs véhicules. Ce faisant, il aurait été possible d'exonérer totalement de la T.V.A. les transports en commun — et peut-être même

quelques produits de première nécessité — et surtout de réduire les importations.

Car l'autre volet du plan, celui qui est relatif au retour à l'équilibre de la balance commerciale, bien qu'il doive s'étaler sur dix-huit mois, nous paraît très ambitieux et présuppose l'arrêt de la hausse des produits pétroliers et la baisse des cours des grandes matières premières. Il faudra vendre à l'étranger, en plus de ce que nous y exportons à l'heure actuelle, pour quelque 30 milliards de francs l'an de produits ou de services : soit un sixième en plus de nos ventes, ce qui représentera une ponction de 3 % sur la production nationale, part qui sera retirée à la consommation de nos concitoyens et à l'amélioration de leur niveau de vie.

D'où quelques interrogations inquiètes. En si peu de temps : quels produits ou services serons-nous capables d'offrir et sur quels marchés ? Avons-nous la possibilité de diminuer certaines importations, sans trop ralentir l'expansion, par la substitution de productions nationales ?

Certes, nous possédons des réserves de change d'un montant appréciable et notre stock d'or sera sans doute un jour réévalué. Mais il ne faut pas perdre de vue que notre endettement international s'est aggravé de 3,5 milliards de dollars ces mois derniers. Notons que ce chiffre représente le montant de nos dettes en 1959, dont le remboursement relativement rapide avait été l'un des aspects positifs de la politique monétaire de la V<sup>e</sup> République. Observons également que de même dans nos comptes internes le déficit a été débudgétisé pour être transféré aux collectivités locales selon l'expression du Président Edgar Faure, notre dette extérieure est aujourd'hui débudgétisée puisque ce sont les satellites de l'Etat dans le secteur bancaire ou industriel qui sont chargés d'emprunter à l'étranger pour son compte.

## **B. — L'action sociale : à la recherche de plus de justice.**

Nous venons de décrire et de juger le volet économique et financier de l'action gouvernementale en constatant au passage que les prélèvements obligatoires qu'il comporte ont été choisis dans une optique d'équité : ce sont les contribuables les plus aisés qui font les frais du redressement, qu'il s'agisse des sociétés ou des individus, à telle enseigne qu'un hebdomadaire a pu titrer avec humour que le Président présen-

taît la facture à ses propres électeurs. Bien évidemment, il ne s'agit là que de quelques retouches à un système fiscal dont on dénonce à l'envi, et sur tous les bords, la profonde injustice et qui méritera sans trop tarder un traitement de fond. De plus, dans ce cadre défectueux, ceux dont les revenus sont déclarés par des tiers, notamment les salariés, paieront plus que leur quote-part, très tôt d'ailleurs dans l'échelle des rémunérations puisque c'est à partir d'un revenu brut mensuel d'un peu plus de 2.400 francs qu'un salarié célibataire est frappé par la majoration exceptionnelle.

A l'inverse, le *plan social* du 19 juin (1) aura un impact économique très rapide pour ce qui concerne les quatre mesures « quantitatives » prises au bénéfice des individus.

a) *Relèvement du S.M.I.C. de 7,56 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet* : pour 43 heures hebdomadaires de travail le salaire mensuel est porté, pour 600.000 à 700.000 travailleurs, de 1.128 à 1.213 francs.

Coût pour les entreprises : 570 millions de francs.

b) *Majoration de 12,2 % (au lieu de 8,5 %) des allocations familiales à compter du 1<sup>er</sup> août.*

Coût pour les régimes sociaux : 350 millions de francs.

c) *Majoration de 6,7 % (au lieu de 4,1 %) des pensions vieillesse à compter du 1<sup>er</sup> juillet.*

Coût pour les régimes sociaux :

\* 350 millions de francs en 1974 ;

\* 831 millions de francs en 1975.

d) *Relèvement de 21 % du minimum vieillesse, lequel est porté de 14,25 francs à 17,25 francs par jour ou de 5.200 à 6.300 francs par an à partir du 1<sup>er</sup> juillet.*

Coût pour les régimes sociaux : 500 millions de francs.

Coût pour le budget de l'Etat : 730 millions de francs.

Au total, les petits salariés, les familles nombreuses et les personnes âgées percevront, dans la seconde moitié de l'année 1974, un supplément de pouvoir d'achat de 2,5 milliards de francs, lequel a de gran-

---

(1) L'imagination a fait défaut au Gouvernement puisque ce plan n'a pas bénéficié d'une appellation originale.

des chances d'être utilisé dans son intégralité sur un nombre très réduit de marchés, celui de l'alimentation avant tout et peut-être ceux de l'habillement et du chauffage.

Certes, dans le même temps, l'Etat retire par l'impôt 2,5 milliards de pouvoir d'achat à l'autre extrémité de l'échelle sociale, où ces sommes seront prélevées sur des épargnes ou enlevées à des consommations tout autres que celles citées ci-dessus.

Il en résultera une distorsion dans la demande des ménages avec des tensions ici et des détentes là, mais nous sommes mal armés pour en percevoir les effets dans tous les domaines avec plus de précision.

A ce point de notre exposé, nous voudrions faire observer qu'il n'y a pas de lien logique entre les sommes prélevées sur les revenus des ménages et celles qui leur sont distribuées ; en d'autres termes, que les 2,5 milliards d'impôts supplémentaires ne financent pas les 2,5 milliards d'allocations nouvelles. En effet, pour une large part, ces dernières sont couvertes par des prélèvements autres que ceux qui constituent les 10 milliards du plan de refroidissement :

— pour les majorations du S.M.I.C. : par les marges des entreprises où, si ces dernières le peuvent, par une augmentation de leurs prix au détriment des consommateurs ;

— pour les allocations familiales, par le trésor de guerre des caisses (1) qui, pour une population de bénéficiaires à peu près constante sinon en léger repli, perçoivent des cotisations indexées sur les salaires ;

— pour les pensions-vieillesse et les deux cinquièmes du minimum vieillesse, par les caisses de retraites.

Seule est fiscalisée la part contractuelle de l'Etat comprise dans les deux dernières rubriques et là réside le seul lien entre le plan social et le plan de refroidissement.

Dans le domaine de l'action sociale, le plan du 19 juin n'a rien que de très banal : les quatre rubriques qui y figurent sont les rubriques traditionnelles — *encore que nous constatons l'absence d'une cinquième, la revalorisation des rentes viagères*, lesquelles n'avaient été majorées que de 8 % en moyenne dans la dernière loi de finances.

D'autre part, les taux qui figurent en face de chaque allocation peuvent paraître impressionnants mais il ne faut pas perdre de vue

---

(1) Actuellement de 9 milliards.

qu'il s'agit en somme, pour ces aides, de courir après des prix dont les hausses sont situées sur la pente des 15 % et de les dépasser, en signe de joyeux avènement. Ce dépassement est-il important ?

S'agissant du S.M.I.C., signalons que la présente majoration est la cinquième à intervenir en douze mois et que la croissance nominale annuelle du salaire garanti aura été de 23 %. Le pouvoir d'achat supplémentaire, compte tenu de la hausse prévisible des prix, se situera cependant au-dessous des 8 % alors que pour la période annuelle immédiatement antérieure, il avait été de 12,6 %. Quoi qu'il en soit, la progression du S.M.I.C. aura été plus rapide que celle de la moyenne des salaires ainsi que le souhaite le Président.

En matière d'allocations familiales, l'application de la règle habituelle aurait entraîné le 1<sup>er</sup> août un relèvement de 8,5 %, soit le taux de progression de l'indice officiel des prix de détail de décembre 1972 à décembre 1973. La majoration sera de 12,2 % parce qu'on a rapproché de trois mois les dates de référence (mars 1973 - mars 1974), pour coller de plus près dans le temps à la réalité, sans y parvenir toutefois puisque au 1<sup>er</sup> août la courbe de la hausse des prix n'aura pas encore été affectée par les mesures de refroidissement.

Pour ce qui concerne les pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité et d'accidents du travail, l'amélioration est un peu plus sensible ; alors que la revalorisation au 1<sup>er</sup> juillet aurait dû, selon la règle, être de 4,1 %, elle atteindra 6,7 % ce qui, ajouté au relèvement de janvier, donnera pour l'année 1974 le taux de 15,4 % : soit environ la hausse des prix de détail à l'époque.

Pour le minimum vieillesse enfin, le Président de la République alors qu'il était candidat s'était engagé à le relever de 40 % d'ici à la fin de mai 1975. Avec l'étape actuelle (+ 21 %), un peu plus de la moitié du chemin aura été parcourue. De plus en une seule année les allocations minimales auront progressé de près de 30 %. Mais le plafond des ressources au-dessous duquel le droit au minimum vieillesse est ouvert n'est relevé que de 800 francs et cette mesure provoquera, selon les propres termes du Ministre du Travail « un très léger freinage ».

\*  
\*\*

Intéressantes, « bonnes à prendre » pour user du parler populaire, les quatre mesures concernant les individus ne sont donc ni spectaculaires, ni révolutionnaires. Il en va de même des deux mesures relatives aux équipements collectifs, à savoir :

— pour 1974, le financement d'un supplément de 125 crèches pour 20 millions de francs prélevés sur d'autres chapitres du budget de la Santé publique, tel qu'il a été voté en décembre dernier ;

— pour 1975, l'accélération de la suppression des salles communes dans les hôpitaux (25.000 lits contre 9.000 cette année), une priorité étant réservée aux hospices et aux maisons de retraite. En 1980, auront disparu toutes les salles communes qui renferment, à l'heure actuelle, quelque 215.000 lits.

On ne peut pas passer sous silence que cet effort accentué et absolument indispensable dans deux domaines sensibles se fera, pour partie, aux frais des collectivités locales puisque les crèches sont des établissements publics municipaux et les hôpitaux des établissements publics départementaux : les taux des subventions d'équipement accordées par l'Etat sont compris dans la fourchette 20-50 % pour les premières comme pour les secondes et, en ce qui concerne les crèches, dans l'attente d'une réforme qui tarde à venir, la quasi-totalité des dépenses de fonctionnement est à la charge des communes.

\*  
\*\*

Relatives au droit du travail et au droit des sociétés, les mesures dites « qualitatives » auront à n'en pas douter des conséquences chiffrables sur les comptes des entreprises et même sur ceux de l'Etat, mais à un horizon plus éloigné. On ne connaît encore que les têtes de chapitres puisque la réforme est attendue des conclusions de discussions déjà engagées ou à engager entre le patronat et les syndicats, l'Etat étant parfois présent au dialogue mais plus souvent chargé :

1° d'accélérer les travaux ;

2° d'en tirer des textes législatifs ou réglementaires, même en l'absence d'accord des parties.

De même que nous avons évoqué mai 1968 dans la partie économique de notre exposé, de même dans la partie sociale on a pu parler avec raison d'un « mini-Grenelle à froid » avec, curieusement, les mêmes organisations et les mêmes hommes soit autour de la table, soit à l'arrière-plan.

Trois domaines seront explorés :

1° LES PROBLÈMES DE L'EMPLOI.

Ils sont envisagés sous les trois angles suivants :

a) *Licenciement et reclassement* : pas de licenciement collectif sans que les moyens de reclassement préalables aient été mis en place ; pour cela seront accélérées les négociations déjà engagées entre le C.N.P.F. et les syndicats touchant à l'amélioration de l'accord du 10 février 1969 sur la sécurité de l'emploi de façon à aboutir à un accord avant le 30 octobre prochain — faute duquel le Gouvernement reprendrait l'initiative pour proposer une révision des textes en vigueur en ce qui concerne notamment le contenu de l'information que l'employeur est tenu de donner au comité d'entreprise et les délais dits de prévenance qui doivent précéder le licenciement.

Par ailleurs, des *observatoires régionaux de l'emploi* seront mis en place pour détecter les menaces de licenciement et mettre en œuvre les moyens propres à les éviter, à les réduire ou à en limiter les conséquences sociales.

b) *Couverture du risque de perte d'emploi* :

Les systèmes actuels d'aide aux salariés privés d'emploi sont très complexes du fait de la coexistence d'un système d'assurance paritaire (U.N.E.D.I.C.) et du régime de l'aide publique. D'où un besoin de simplification et d'harmonisation sans compter la nécessité d'améliorer les allocations. Pour ce faire :

— Il sera créé un *Fonds national de l'emploi* chargé de la gestion de l'ensemble des prestations servies : indemnisation du chômage partiel et du chômage total pendant une période déterminée ; indemnité compensatrice en cas de reclassement entraînant une perte de salaire ; indemnité de préretraite aux travailleurs âgés de plus de 60 ans non reclassables.

— Les travailleurs victimes de licenciements collectifs bénéficieront pendant une année d'une *indemnité d'attente* égale à leur rémunération antérieure.

c) *Insertion des jeunes dans la vie professionnelle.*

Deux aides seront apportées aux jeunes salariés à deux moments de leur démarrage dans la vie active :

— Des *contrats d'emploi-formation* (projet de loi discuté à l'automne) permettront aux jeunes considérés comme des salariés à part entière dans leur entreprise de recevoir pendant les premiers mois de leur activité salariée une formation professionnelle à mi-temps.

— Une seconde chance leur sera accordée par la *création d'une indemnité de meilleur emploi ou d'attente* égale à un pourcentage de leur premier emploi s'ils l'abandonnent et versée durant un trimestre avec l'accord des services d'orientation auxquels le jeune sera tenu de s'adresser au terme d'un délai minimal passé dans l'emploi initial.

2° LES CONDITIONS DE TRAVAIL.

Une négociation est déjà amorcée sur ce thème depuis un an entre organisations patronales et ouvrières. Le Gouvernement souhaiterait que des conclusions soient formulées avant la fin de l'année sur les points suivants :

- limitation du salaire au rendement ;
- limitation progressive du travail de nuit ;
- suppression progressive du travail à la chaîne.

De son côté, l'Etat s'engage à renforcer les moyens de l'inspection du travail. Des créations d'emplois seront proposées dans le budget de 1975 et un nouveau statut du corps sera publié avant le 1<sup>er</sup> septembre.

3° LA RÉFORME DE L'ENTREPRISE.

L'étude des modalités d'un accroissement de la participation des travailleurs aux responsabilités dans l'entreprise constitue le thème de réflexion proposé à une commission restreinte « composée de personnalités d'expérience diverse et qualifiées par leur connaissance des problèmes de l'entreprise », la présidence étant assurée par M. Sudreau. Le rapport qu'elle établira sera rendu public avant la fin de l'année.

En somme, la page des réformes est vierge pour la troisième rubrique et, pour les deux premières, ne comporte que quelques grandes orientations dont on peut se demander si elles sont limitatives ou indicatives.

Les réponses des partenaires sociaux à cette dernière interrogation sont loin d'être unanimes.

Déjà mis à contribution par le plan de refroidissement, le patronat s'inquiète des financements complémentaires à fournir. Ceux-ci, prélevés sur les profits ou inclus dans les coûts, diminueront soit la capacité d'investissement, soit la compétitivité des firmes. Déjà le Ministre du Travail a estimé que les mesures concernant l'indemnisation du chômage coûteraient de 0,2 à 0,3 % de la masse salariale.

Bien qu'étalée dans le temps, la réforme des conditions du travail pèsera également sur les coûts mais en ce domaine, le fait que le même problème se pose en même temps dans tous les pays industriels, permet d'espérer que les conditions de la concurrence internationale ne seront pas altérées puisque les solutions adoptées par les Etats ne peuvent être que voisines.

Quant à la réforme de l'entreprise, elle est d'autant plus traumatisante pour les entrepreneurs qu'en l'absence d'une indication, tout est possible. Sauf bien entendu la nationalisation et l'autogestion rejetées par le suffrage universel, mais de bien peu. Mais la cogestion paritaire telle que le Gouvernement allemand va la proposer au Parlement de Bonn n'est pas à exclure.

On comprend que pour les employeurs l'esquisse gouvernementale constitue un maximum. Mais on comprend aussi que pour les responsables des syndicats ouvriers, elle ne soit qu'une amorce. Déjà, nous sommes informés par leurs représentants, que le catalogue sera complété — et alourdi — : les bas salaires, le pouvoir d'achat et la réforme de l'officiel des prix, la durée du travail, l'abaissement de l'âge de la retraite, les pensions, la vie des immigrés, la réforme de la Sécurité sociale, le renforcement du droit syndical, le contrôle des mesures de licenciement par les salariés... constituent autant de rubriques nouvelles qu'il faudra inscrire à l'ordre du jour des rencontres.

Le seul point d'accord entre patrons et travailleurs semble être la prise en charge par l'Etat de la note à payer.

La confrontation sera rude. L'agitation sociale peut en être l'aboutissement aussi bien que la paix sociale. Un pari est ouvert. Il ne s'agit pas de le perdre.

## CHAPITRE II

### LES CONSÉQUENCES BUDGÉTAIRES

Le budget voté pour 1974 faisait apparaître, compte non tenu d'une déduction de 400 millions de francs pour économies forfaitaires prévue à l'article 32 - § I de la loi de finances, un découvert de 72 millions.

L'arrêté du 26 février 1974 pris en application de la disposition précitée est allé au-delà de cette somme puisque le total des abattements pratiqués s'élève à 418 millions :

— 244 millions pour les dépenses ordinaires civiles dont près de la moitié au titre de l'Education nationale (120 millions), un dixième pour le Ministère de l'Intérieur (24 millions), 20 millions pour les Services financiers et 15 millions pour l'Equipement ;

— 8 millions pour les dépenses civiles en capital dont 6 au détriment des Services financiers et 1 au détriment des équipements sportifs d'Etat ;

— 92 millions pour les dépenses militaires dont 70 millions relatifs aux études dites « spéciales » à la rubrique « engins » ;

— 74 millions pour le budget annexe des Postes et Télécommunications.

Une fois ce texte intervenu, le solde budgétaire devenait positif pour un montant de 346 millions de francs.

La nécessité d'organiser une consultation électorale non prévue allait provoquer l'ouverture d'une avance de 76 millions par un décret du 24 avril dernier, texte dont la ratification demandée au départ dans un texte autonome a été intégrée au projet qui nous est soumis.

Telles sont les modifications apportées jusqu'à ce jour au texte initial en matière de dépenses.

\*  
\*\*

Il y a des dépenses, il faut les couvrir dit un vieil adage de finances publiques. On est tenté aujourd'hui de renverser la proposition : Il y a des recettes — et même un trop-plein de recettes — ; que va-t-on en faire ?

## A. — Les plus-values fiscales.

Les plus-values que l'on enregistre déjà et qui ne feront que croître jusqu'à la fin de l'année ont deux origines : les unes, spontanées, proviennent d'un dérapage des prix très largement supérieur à ce qui avait été prévu lors de l'élaboration du budget de 1974 ; les autres, que la promulgation du présent collectif va provoquer, résultent de l'aggravation de la pression fiscale dans le but de réduire la demande interne.

### 1° PLUS-VALUES SPONTANÉES.

Elles concernent les impôts sur la consommation qui présentent l'avantage de réagir sans délai aux sautes de conjoncture : c'est ainsi que le produit de la taxe sur la valeur ajoutée —, compte tenu des remboursements et dégrèvements résultant des exportations ou de la suppression de la règle du butoir —, devrait augmenter du fait des hausses des prix de 6.670 millions de francs, soit de 6,6 % par rapport aux prévisions.

### 2° PLUS-VALUES ET MOINS-VALUES PROVOQUÉES.

En revanche, le rationnement qui doit intervenir sur le fuel domestique va engendrer une perte de recettes de l'ordre de 1.370 millions en ce qui concerne la *taxe intérieure sur les produits pétroliers* — ou de 8,4 % ce qui montre l'ampleur des restrictions à venir. Quant au relèvement des taux de ladite taxe, les 640 millions qui en sont attendus couvriront à peu de chose près les pertes résultant du passage de 17,6 % à 7 % du taux de la T.V.A. sur les transports en commun (630 millions).

En 1974, la majoration de 18 % de l'impôt sur les sociétés rapportera 5 milliards, celle de l'impôt sur le revenu 2,5 milliards et l'on attend 150 millions du supplément de 10 % dont seront frappées les plus-values immobilières.

Le tableau ci-après récapitule toutes ces données :

	En plus	—	En moins
	(millions de francs)		
<b>a) impôts sur le revenu :</b>			
— sociétés .....	5.000		
— personnes physiques .....	2.500		
— plus-values .....	150		
<b>b) impôts sur la consommation :</b>			
— T.V.A. ....	6.670		630
— taxe intérieure sur les produits pétroliers .....	640		1.370
	<hr/>		<hr/>
TOTAL .....	14.960		2.000
SOLDE .....	12.960		

Le produit des recettes fiscales progressera, selon les dernières prévisions, de près de 13 milliards, c'est-à-dire de 5,5 % par rapport aux chiffres de la loi de finances.

Qu'a-t-on fait ou que fera-t-on de cette plus-value ? Trois parts ainsi affectées :

— 3,5 milliards ont été versés à la Banque de France en remboursement partiel des avances que l'Institut d'émission a consenties à l'Etat dans le passé (environ 12 milliards) ;

— 1.151 millions seront transférés aux collectivités locales auxquelles ils sont d'ailleurs dus au titre de la régularisation du versement représentatif de la taxe sur les salaires pour 1973, mais payables en 1975 seulement : ce versement anticipé apportera aux communes et aux départements une certaine aisance pour faire face à l'accroissement de leurs dépenses en matière de rémunérations et de produits énergétiques.

Ces sommes défalquées de la plus-value fiscale globale, il reste 8.309 millions utilisables pour financer des dépenses supplémentaires, provision que l'on complète par ailleurs avec le produit d'un certain nombre d'économies (1 milliard).

## B. — Économies et dépenses nouvelles.

### 1° DES ÉCONOMIES SÉLECTIVES.

Les économies, qui feront l'objet d'arrêtés d'annulation, portent sur un nombre réduit de rubriques pour des dépenses dont la priorité n'est pas évidente ou qui sont devenues sans objet.

Elles peuvent être classées en deux catégories :

a) *Une économie de constatation* d'un montant de 370 millions : la hausse des prix des charbons entraînée par celle des carburants, permet de réduire la subvention d'équilibre versée aux Charbonnages de France par le canal du budget de l'Industrie (dotation initiale : 2.329 millions).

b) *Des abattements d'austérité* qui porteront :

— sur la consommation des administrations publiques en carburants et en fuel domestique, laquelle sera réduite de 20 % en volume, les établissements hospitaliers et les écoles maternelles étant dispensés de ces mesures de restriction ; l'économie ainsi pratiquée est évaluée à 317 millions ;

— sur les crédits militaires pour 150 millions, l'économie comprenant notamment la suppression d'un tir nucléaire et certains crédits d'études ;

— sur les crédits pour contrats d'études en général, dont la Cour des comptes a déploré le foisonnement à maintes reprises (20 millions) ;

— sur quelques projets d'équipement qui seront reportés ou annulés, la réduction en crédits de paiement se montant à 143 millions : seront concernés des investissements routiers, des investissements portuaires et des investissements agricoles.

### 2° DES DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES.

En matière de dépenses, peu de collectifs se sont présentés d'une manière aussi simple puisque toutes les ouvertures de crédits ont pour fait générateur soit la crise de l'énergie, soit la fièvre inflationniste, soit le plan social quand il ne s'agit pas d'une combinaison de deux ou trois de ces causes. A l'exception de trois modestes dotations relatives à une aide exceptionnelle au Gabon (16 millions), à un renforcement des

moyens du Bureau des migrations dans les départements d'outre-mer (10 millions) et — fait sans précédent — à un remboursement des frais exposés et des pertes de recettes constatées à l'O.R.T.F. à l'occasion de l'élection présidentielle (6,5 millions), les 9.309 millions de crédits nouveaux se répartissent de la manière suivante :

a) *Rémunérations de la fonction publique et dépenses liées* ..... + 4.795 MF

La provision ouverte dans la loi de finances au titre de la revalorisation des rémunérations des fonctionnaires (2.880 millions) était manifestement insuffisante, même en partant d'une hypothèse de hausse des prix de 7,1 %. La nécessité de financer le complément accordé pour 1973 (une fois connu l'indice de décembre, pour que le pouvoir d'achat soit majoré de 2 points) et un dérapage des prix deux fois plus fort que prévu ont conduit, dans l'attente des conclusions d'une concertation Etat-syndicats, à l'inscription des provisions suivantes pour le dernier semestre :

- 4.260 millions pour les traitements et retraite des fonctionnaires;
- 450 millions pour les pensions d'anciens combattants ;
- 85 millions pour les retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et des anciens agents français des établissements publics d'outre-mer.

b) *Conséquences budgétaires de la hausse des carburants* ..... + 490 MF  
(compte tenu de la diminution de la consommation en volume).

c) *Répercussions des hausses de carburants et des rémunérations sur les subventions économiques versées par l'Etat à certaines entreprises nationales* ..... 1.381 MF

*Subventions d'équilibre :*

- R.A.T.P. (dotation initiale : 795 MF) + 207 MF
- S.N.C.F. (dotation initiale : 5.900 MF) + 610 MF

Le relèvement des subventions à ces deux entreprises a également pour cause la limitation imposée par l'Etat lors de l'actualisation de leurs tarifs dans le cadre d'une politique tendant à développer l'usage des transports en commun. Les crédits nouveaux tiennent également compte de l'allègement du taux de la T.V.A.

— Compagnie générale des transports maritimes (dotation initiale : 62 MF) .....	+ 17 MF
— Commissariat à l'énergie atomique (1) (dotation initiale : 3.180 MF) .....	+ 54 MF

*Dotations en capital :*

— E.D.F. ....	+ 250 MF
— G.D.F. ....	+ 250 MF

La dégradation des capacités d'autofinancement de ces deux établissements du fait de la montée des charges d'exploitation, l'urgence qu'il y a à accélérer le programme de centrales nucléaires et de réseaux d'interconnexion des gazoducs, les limites posées par le recours à l'emprunt, constituent autant de causes qui militent en faveur d'augmentations du capital souscrites par l'Etat.

d) <i>Financement budgétaire du plan social</i> .....	1.188 MF
— Mesures en faveur des personnes âgées ..	840 MF
— Mesures en faveur des familles (dont création d'une allocation de rentrée sco- laire) .....	298 MF
— Répercussion de la hausse du S.M.I.C. sur les crédits de formation professionnelle .	50 MF

e) <i>Renforcement des moyens du Fonds de développe- ment économique et social</i> .....	650 MF
--	--------

Le F.D.E.S. est crédité d'un complément de 650 millions qui s'ajoutent aux 2.045 millions ouverts dans la loi de finances : cette provision servira à allouer des prêts aux entreprises susceptibles de connaître des difficultés au cours du semestre à venir.

Cette aggravation des charges à caractère temporaire est intégralement financée par un supplément d'excédent au titre des opérations à caractère définitif. En conséquence l'excédent final demeure inchangé, à hauteur de 346 millions.

\*  
\*\*

Après cette succession de modifications, la loi de finances pour 1974 se présente de la manière suivante :

---

(1) Bien que les crédits en cause figurent à la rubrique des dépenses en capital.

NATURE des opérations	LOI de finances Compte non tenu de la déduction pour économies forfaitaires	ANNU- LATIONS (1)	DECRETS d'avances (2)	COLLEC- TIF	ECO- NOMIES	SITUATION actuelle
(En millions de francs.)						
<b>I. — Opérations à caractère définitif.</b>						
<b>A. — Charges</b>						
1° Budget général :						
— Dépenses ordinaires civiles .....	155.807	— 244	76	7.469	— 690	162.418
— Dépenses civiles en capital.	26.194	— 8	»	554	»	26.740
— Dépenses militaires .....	38.314	— 92	»	560	— 310	38.472
Total .....	220.315	— 344	76	8.583	— 1.000	227.630
2° Budgets annexes.	44.814	— 74	»	»	»	44.740
3° Comptes d'affectation spéciale ..	4.690	»	»	»	»	4.690
Total (I) .....	269.819	— 418	76	8.583	— 1.000	277.060
<b>B. — Ressources .....</b>	270.745	»	»	8.309	»	279.054(A)
<b>C. — Solde (I) .....</b>	+ 926	+ 418	— 76	— 274	+ 1.000	+ 1.994
<b>II. — Opérations à caractère temporaire.</b>						
<b>A. — Charges :</b>						
1° Comptes de prêts:						
— F.D.E.S. ....	2.045	»	»	650	»	2.695
— Prêts du Titre VIII .....	8	»	»	»	»	8
— Divers .....	871	»	»	»	»	871
Total .....	2.924	»	»	650	»	3.574
2° Prêts exceptionnels sur comptes d'affectation spéciale .....	114	»	»	»	»	114
3° Comptes d'avances (charge nette)	844	»	»	»	»	844
4° Comptes de commerce (charge nette) .....	60	»	»	»	»	60
5° Autres comptes spéciaux (charge nette) .....	— 223	»	»	»	»	— 223
Total (II) .....	3.719	»	»	650	»	4.369
<b>B. — Ressources .....</b>	2.721	»	»	»	»	2.721
<b>C. — Solde (II) .....</b>	— 998	»	»	— 650	»	— 1.648
<b>III. — Solde général .....</b>	— 72	+ 418	— 76	— 924	+ 1.000	+ 346

(1) Arrêté d'annulation de crédits du 26 février 1974, pris en vertu de l'art. 32 de la loi de finances.

(2) Décret du 24 avril 1974 portant ouverture de crédits à titre d'avance.

(A) Compte tenu d'un remboursement à la Banque de France de 3.500 MF et d'un versement aux collectivités locales (V.R.T.S. 1973) de 1.151 MF.

A la vérité, si l'on ajoute les 3.500 millions remboursés à la Banque de France — donc stérilisés en ce qui concerne la demande des administrations — à l'excédent de 346 millions figurant au tableau ci-dessus on peut dire qu'à mi-parcours, le budget de 1974 est en suréquilibre pour près de 4 milliards de francs : indéniablement, il peut jouer un rôle déflationniste non négligeable puisque c'est autant de monnaie, c'est-à-dire de pouvoir d'achat, dont sera délestée la masse monétaire.

Etant donné qu'une balance des paiements en déficit — tel est maintenant le cas de la nôtre — est également déflationniste puisque sont annulés les francs remis aux banques par les importateurs nationaux acquéreurs de devises étrangères, que la distribution de crédits à l'économie est solidement encadrée et étroitement surveillée, on constate que les trois robinets par lesquels s'alimente (ou se vide) la masse monétaire ne doivent plus guère, fonctionnant ensemble, sécréter de pouvoir d'achat excédentaire, celui qui alimente la surchauffe.

La cure de désintoxication à laquelle est aujourd'hui soumise notre économie est peut-être plus sévère que ne laisserait penser un examen un peu trop rapide du contenu du plan du 12 juin.

**C. — L'examen en première lecture par l'Assemblée Nationale.**

Les modifications apportées au projet par l'Assemblée Nationale en première lecture n'ont d'incidences que sur les recettes et se traduisent par une plus-value supplémentaire de 295 millions de F ainsi explicable :

ARTICLE	OBJET DE L'AMENDEMENT	CONSEQUENCES SUR LES RECETTES (En millions de francs.)
1	<i>Impôt sur les sociétés</i> : exclusion des reports déficitaires de l'assiette de l'impôt pour le calcul de la majoration .....	+ 220
3	<i>Impôt sur le revenu</i> : — création d'une quatrième tranche (au-delà de 100.000 F par part) pour laquelle la majoration sera de 20 %. Cette mesure concerne 6.000 contribuables .. — exclusion de la majoration des salariés ayant cessé leurs activités entre le 1 <sup>er</sup> octobre 1973 et le 1 <sup>er</sup> octobre 1974 et dont la part imposable est inférieure à 3.500 F .....	+ 85  — 10

En conséquence, l'excédent « au-dessus de la ligne » s'établit à 2.239 millions de F et le solde général de la loi de finances à + 641 millions de F.

## EXAMEN DES ARTICLES

### PREMIÈRE PARTIE

### MESURES D'ORDRE FISCAL

#### *Article premier.*

#### **Contribution exceptionnelle des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.**

##### **Texte proposé initialement par le Gouvernement**

I. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une contribution exceptionnelle égale à 18 % de l'impôt sur les sociétés calculé d'après les résultats du dernier exercice clos avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974 ou lorsqu'aucun exercice n'a été clos en 1973, d'après les résultats de la dernière période d'imposition. En cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, l'impôt pris en considération est calculé sur la base des bénéfices rapportés à une période de douze mois.

En ce qui concerne les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 209 *quinquies* et 209 *sexies* du Code général des impôts, la contribution exceptionnelle est calculée, pour chacune des sociétés mères ou filiales, d'après le montant de l'impôt sur les sociétés qui aurait été dû pour la période de référence en l'absence d'application de ces articles.

##### **Texte adopté par l'Assemblée Nationale**

Conforme.

Conforme.

##### **Texte proposé par votre Commission**

Conforme.

Conforme.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte proposé par votre Commission

Quels que soient les résultats de la période d'imposition considérée, la contribution exceptionnelle ne peut être inférieure à 3.000 francs.

Conforme.

Conforme.

*Pour les sociétés dont l'imposition au titre du dernier exercice clos avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974 a été établie en tenant compte de reports déficitaires, il est fait abstraction de ces reports pour le calcul de la contribution exceptionnelle de 18 %.*

*Suppression.*

II. — La contribution exceptionnelle doit être payée spontanément à la caisse du comptable du Trésor chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés au plus tard le 31 juillet 1974. Une majoration de 10 % est appliquée aux sommes non versées à cette date ; le recouvrement de ces sommes et de la majoration est dans ce cas effectué en vertu d'un rôle émis par le directeur des services fiscaux.

Conforme.

Conforme.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôt sur les sociétés. Le recouvrement est garanti par les sûretés et privilèges prévus pour cet impôt.

III. — La contribution exceptionnelle n'est pas admise dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

Conforme.

Conforme.

IV. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

Conforme.

Conforme.

- aux organismes sans but lucratif visés à l'article 206-5 du Code général des impôts ;
- aux personnes morales visées aux articles 207 et 208 du même Code qui ont été exonérées de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble des résultats de la période de référence ;
- aux sociétés en liquidation.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte proposé par votre Commission

V. — *L'article 243 du Code général des impôts est complété, après le troisième alinéa, par le nouvel alinéa suivant :*

*Suppression.*

« *La liste concernant l'impôt sur les sociétés sera complétée par l'indication du montant de l'impôt mis à la charge de chaque société. L'affichage de cette liste est obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1974.* »

*Commentaires.* — Il est proposé d'instituer une contribution exceptionnelle à la charge des sociétés. Cette majoration serait égale à 18 % de l'impôt sur les sociétés, calculée d'après les résultats du dernier exercice clos avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974 ou, lorsqu'aucun exercice n'aura été clos au cours de l'année 1973, d'après les résultats de la dernière période d'imposition. Au cas où l'exercice considéré aurait une durée inférieure ou supérieure à un an, l'imposition prise en considération serait calculée sur la base des bénéfices rapportés à une période de douze mois.

En ce qui concerne les sociétés mères et filiales qui sont admises au régime du bénéfice global, dans les conditions prévues par les articles 209 *quinquies* et 209 *sexies* du Code général des impôts, la contribution exceptionnelle dont il s'agit sera calculée séparément pour chacune des sociétés mères et filiales d'après l'impôt qui aurait été dû par chacune de ces sociétés si elles n'avaient pas été admises audit régime du bénéfice global.

En tout état de cause et quels que soient les résultats de la période d'imposition et par conséquent même si la société n'a déclaré aucun bénéfice pendant cette période, la contribution exceptionnelle serait au minimum de 3.000 francs. Cette contribution ne serait pas, par ailleurs, admise dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

L'impôt exceptionnel dont il s'agit devrait être payé spontanément par les intéressés avant le 1<sup>er</sup> août 1974, tout retard entraînant une majoration de 10 % des sommes non versées.

Seraient toutefois exonérés de cette contribution exceptionnelle les organismes sans but lucratif ainsi que les personnes morales qui ont été exonérées de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble des résultats de la période de référence, en vertu des articles 209 *quinquies* et

209 *sexies* du Code général des impôts, c'est-à-dire notamment les coopératives agricoles, les caisses de crédit agricole, les offices publics d'H.L.M., les sociétés d'investissement, les sociétés de développement régionales, certaines sociétés financières. Seraient également exonérées les sociétés en liquidation.

Le rendement attendu de cette imposition supplémentaire est de 5 milliards de francs.

Lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale, cet article a été modifié et complété par le vote de deux amendements.

Le premier prévoit que pour le calcul de la base de la majoration exceptionnelle frappant les sociétés, il sera fait abstraction des reports déficitaires dans l'hypothèse où l'imposition principale d'une société au titre du dernier exercice clos avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974 a été établie en tenant compte de tels reports.

Le second amendement stipule que la liste des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, qui conformément à l'article 243 du Code général des impôts doit être établie dans chaque direction départementale des services fiscaux, sera complétée par l'indication du montant de l'impôt mis à la charge de chacune de ces sociétés. Par ailleurs, l'affichage de cette liste sera obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1974.

Le premier de ces amendements appelle les plus sérieuses réserves de la part de votre Commission des finances. L'objet même du prélèvement exceptionnel dont il s'agit est de réduire les liquidités excédentaires dont les entreprises peuvent disposer ; or l'amendement adopté par l'Assemblée Nationale conduit à taxer des entreprises qui n'ont pas de tels excédents de trésorerie car leurs bénéfices ont été absorbés par la couverture de pertes antérieures. En d'autres termes, on risquerait d'aboutir à couler définitivement des entreprises qui ont fait au cours du dernier exercice des efforts pour redresser une situation qui était jusque-là déficitaire.

Par ailleurs, votre Commission a estimé qu'il était inopportun de prévoir l'affichage du montant de l'impôt payé par les sociétés, une telle mesure risquant de soulever, sans aucun profit pour le Trésor, de sérieuses difficultés sur le plan local.

Dans ces conditions, votre Commission à la majorité de ses membres vous propose, pour cet article, le retour au texte du Gouvernement.

Article 2.

Réduction des coefficients de l'amortissement dégressif.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement  
et adopté par l'Assemblée Nationale

I. — En ce qui concerne les biens d'équipement acquis par les entreprises ou fabriqués par elles entre le 30 juin 1974 et le 1<sup>er</sup> juillet 1975, les coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif sont réduits respectivement à 1, 1,5 et 2 suivant que la durée normale d'utilisation des biens est de trois ou quatre ans, cinq ou six ans et supérieure à six ans.

II. — Le Gouvernement pourra rétablir par décret en Conseil d'État, pris avant le 30 juin 1975, les modalités de l'amortissement dégressif fixées par les articles 22 à 25 de l'annexe II au Code général des impôts.

Texte proposé par votre Commission

I. — En ce qui concerne...

... six ans.

*Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux entreprises qui exportent un quart au moins de leur production hors du Marché commun.*

Conforme.

*Commentaires.* — 1° L'amortissement dégressif est une des formes possibles de l'amortissement accéléré. Dans la formule adoptée par notre système fiscal, un taux d'amortissement dégressif constant, calculé en multipliant le taux d'amortissement linéaire par un coefficient supérieur à l'unité, s'applique chaque année à la valeur résiduelle, c'est-à-dire celle qui n'a pas encore fait l'objet d'amortissement.

L'intérêt de ce système, ce ne peut être d'échapper à l'impôt puisqu'on ne peut amortir que le prix de revient inscrit au bilan, mais de répartir dans le temps les annuités qui viennent en déduction du bénéfice imposable, la plus importante étant fixée pour la première année et les suivantes étant de plus en plus réduites.

D'où un intérêt certain pour les entreprises dans deux cas :

— lorsqu'elles ont à fournir un intense effort d'investissement au cours d'une brève période, la réduction (provisoire) du bénéfice imposable leur donne une certaine aisance de trésorerie ;

— lorsque les opérations sont effectuées dans une période inflationniste et sans qu'aucune possibilité de réévaluation des bilans ne soit ouverte, le fait que la plus grosse part de l'amortissement s'effectue au cours des premiers exercices permet, pour partie, d'échapper aux inconvénients de la dégradation monétaire.

En revanche, l'amortissement constitue un « piège » pour l'entrepreneur — pour le plus grand bénéfice d'ailleurs de la collectivité nationale : pour éluder l'impôt qui aura tendance à croître au fur et à mesure que l'annuité d'amortissement s'amenuisera, l'entrepreneur aura la tentation d'investir à nouveau.

2° Dans la période de crise que nous traversons, le Gouvernement estime que la politique d'investissement pratiquée par les entreprises est excessive avec deux graves inconvénients :

a) sur le plan intérieur, cet excès de demande est un facteur d'inflation ;

b) sur le plan de la balance commerciale, la demande interne en biens d'équipement est telle que :

— la production nationale est très sollicitée par les entrepreneurs français au moment où existe une demande étrangère très forte ;

— il est fait appel à la production allemande pour combler les lacunes de la production française et nos importations se renchérissent au fur et à mesure que l'écart se creuse entre le mark et le franc.

A l'imitation du plan allemand du 9 mai 1973 — mais sans aller aussi loin puisque M. Schmidt avait suspendu purement et simplement le régime d'amortissement pour un an -- le Gouvernement propose d'atténuer les effets de la dégressivité pour la période du 30 juin 1974 — 1<sup>er</sup> juillet 1975, avec la possibilité de mettre fin à l'expérience avant son terme.

Voici, à titre d'exemple, les conséquences pour un bien amortissable en cinq ans :

Le taux d'amortissement linéaire est de 20 %.

Dans le régime actuel, le coefficient multiplicateur est de 2 (taux 20 %  $\times$  2 = 40 %) et il est proposé de le réduire d'un demi-point (taux 20 %  $\times$  1,5 = 30 %).

Les différences seront alors les suivantes :

AMORTISSEMENT LINEAIRE	AMORTISSEMENT DEGRESSIF	
	Ancien régime	Nouveau régime
— année 1 — 20 .....	40	30
— année 2 — 20 .....	24	21
— année 3 — 20 .....	14,4	14,7 ou 16,33 (a)
— année 4 — 20 .....	8,64 ou 10,8 (a)	10,29 ou 16,33
— année 5 — 20 .....	12,96 ou 10,8	24,01 ou 16,33
<hr/> 100	<hr/> 100	<hr/> 100

(a) Annexe II. — Article 23, paragraphe 2°. — Deuxième alinéa : « Lorsque l'annuité dégressive d'amortissement ainsi calculée pour un exercice devient inférieure à l'annuité correspondant au quotient de la valeur résiduelle par le nombre d'années d'utilisation restant à courir à compter de l'ouverture dudit exercice, l'entreprise à la faculté de faire état d'un amortissement égal à cette dernière annuité.

Dans le but de développer « l'agressivité » exportatrice de nos entreprises dans le cadre d'un rééquilibrage de nos comptes extérieurs, votre Commission vous propose un amendement qui exclut des dispositions de l'article 2 les firmes qui vendent plus du quart de leur production hors du Marché commun, cette dernière précision nous évitant d'user de pratiques condamnables par les hautes instances européennes.

Article 3.

**Majorations exceptionnelles et partiellement remboursables de l'impôt sur le revenu.**

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par votre Commission																		
<p>I. — Les cotisations des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus 1973, qui excèdent 3.500 F, sont augmentées de majorations exceptionnelles et remboursables en tout ou partie.</p>	Conforme.	Conforme.																		
<p>Ces majorations sont calculées par part de quotient familial selon le barème suivant :</p>	Ces majorations...	Conforme.																		
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="83 934 258 1005">Montant de la cotisation par part</th> <th data-bbox="298 887 394 1026">Taux de la majoration exceptionnelle</th> <th data-bbox="417 934 486 1005">dont restituable</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="46 1068 258 1090">2.501 à 5.000 F ...</td> <td data-bbox="320 1068 379 1090">5 %</td> <td data-bbox="417 1068 494 1090">totalité</td> </tr> <tr> <td data-bbox="46 1096 258 1119">5.001 à 10.000 F ...</td> <td data-bbox="320 1096 379 1119">10 %</td> <td data-bbox="417 1096 494 1119">moitié</td> </tr> <tr> <td data-bbox="46 1125 258 1148">plus de 10.000 F ...</td> <td data-bbox="320 1125 379 1148">15 %</td> <td data-bbox="417 1125 479 1148">tiers</td> </tr> </tbody> </table>	Montant de la cotisation par part	Taux de la majoration exceptionnelle	dont restituable	2.501 à 5.000 F ...	5 %	totalité	5.001 à 10.000 F ...	10 %	moitié	plus de 10.000 F ...	15 %	tiers	<table border="1"> <tbody> <tr> <td data-bbox="520 1159 851 1182">10.001 à 100.000 F .</td> <td data-bbox="773 1159 851 1182">15 %</td> <td data-bbox="891 1159 961 1182">tiers.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="520 1188 851 1210">Plus de 100.000 F ..</td> <td data-bbox="773 1188 851 1210">20 %</td> <td data-bbox="891 1188 961 1210">quart.</td> </tr> </tbody> </table>	10.001 à 100.000 F .	15 %	tiers.	Plus de 100.000 F ..	20 %	quart.	
Montant de la cotisation par part	Taux de la majoration exceptionnelle	dont restituable																		
2.501 à 5.000 F ...	5 %	totalité																		
5.001 à 10.000 F ...	10 %	moitié																		
plus de 10.000 F ...	15 %	tiers																		
10.001 à 100.000 F .	15 %	tiers.																		
Plus de 100.000 F ..	20 %	quart.																		
<p>Le montant des cotisations s'entend avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt, de l'impôt déjà payé au Trésor (avoir fiscal), ainsi que des prélèvements non libératoires opérés sur les profits immobiliers visés à l'article 235 <i>quater</i> du Code général des impôts.</p>	Conforme.	Conforme.																		
<p>Ces majorations sont calculées par part de quotient familial, selon le barème suivant :</p>	<p>Les majorations sont atténuées des sommes suivantes :</p>	<p>Les majorations sont atténuées des sommes suivantes :</p>																		

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par votre Commission
Montant théorique Somme à soustraire de la majoration, de ce par part montant théorique		Montant théorique Somme à soustraire de la majoration, de ce par part montant théorique
125 à 200 F .... Différence entre 200 F et le mon- tant théorique.		125 à 167 F .... Triple de la différence entre 167 F et le mon- tant théorique.
175 à 250 F (dans le cas du céli- bataire ayant une part) .... Différence entre 250 F et le mon- tant théorique.		165 à 233 F (dans le cas du céli- bataire ayant une part) .... Triple de la différence entre 233 F et le mon- tant théorique.
500 à 650 F.... Différence entre 650 F et le mon- tant théorique.		500 à 584 F .... Triple de la différence entre 584 F et le mon- tant théorique.
1.500 à 1.800 F . Différence entre 1.800 F et le montant théori- que.		1.500 à 1.667 F . Triple de la différence entre 1.667 F et le mon- tant théorique.
		20.000 à 21.667 F. Triple de la différence entre 21.667 F et le montant théori- que.
II. — La majoration exception- nelle fait l'objet d'un rôle spécial qui est émis et recouvré suivant la procédure, les garanties et les sanc- tions prévues en matière d'impôt sur le revenu. Les réclamations sont ins- truites et jugées comme pour cet impôt.	Conforme.	Conforme.
La majoration exceptionnelle est payable dans les quinze jours suivant la date de mise en recouvrement du rôle.		
Une pénalité de 10 % des sommes restant dues est mise à la charge des contribuables qui ne se sont pas acquittés dans ce délai.		
III. — La restitution a lieu à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 1975 selon des modalités qui seront fixées, en tant que de be- soin, par décret :	III. — Les sommes devant donner lieu à restitution en application du paragraphe I seront remboursées avant le 30 septembre 1975.	Conforme.
— soit par voie de remboursement ; — soit par imputation sur l'impôt sur le revenu exigible à la date fixée pour la restitution ;		

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte proposé par votre Commission

— soit par imputation sur les autres impôts directs exigibles à cette date.

IV. — *Les dispositions du présent article ne sont applicables aux contribuables qui ont cessé ou qui cesseront de percevoir leur traitement ou salaire d'activité entre le 1<sup>er</sup> octobre 1973 et le 1<sup>er</sup> octobre 1974 que si leur cotisation pour 1973 est supérieure à 3.500 francs par part.*

Conforme.

*Commentaires.* — Le Gouvernement propose d'instituer au titre des revenus de 1973 une majoration exceptionnelle de l'impôt sur les personnes physiques. Cette majoration qui aurait un caractère progressif serait calculée par part de revenu.

Les taux en seraient les suivants :

Montant de l'impôt par part	Taux de la majoration exceptionnelle
— 2.501 à 5.000 francs	5 %
— 5.101 à 10.000 francs	10 %
— plus de 10.000 francs	15 %

Toutefois, lorsque la cotisation due par le contribuable ne disposant que d'une part de revenu n'excéderait pas 3.500 F, aucune majoration ne serait exigée.

Par ailleurs, cette majoration serait partiellement ou totalement remboursable au cours de l'exercice 1975 dans les conditions ci-après :

Si le taux de la majoration est de 5 %, le remboursement serait total ; le remboursement serait de moitié lorsque la majoration est de 10 %, du tiers si elle est de 15 %.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, cette disposition a été modifiée par le vote d'un amendement qui institue une progressivité accrue de la majoration exceptionnelle en prévoyant que son taux serait porté à 20 % pour les contribuables dont l'impôt s'élève à plus de 100.000 francs par part. Dans ce cas, la majoration serait remboursable à concurrence du quart.

D'après le texte initial du Gouvernement la restitution aurait lieu à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1975, selon des modalités fixées par décret et

consisterait, soit dans le remboursement pur et simple de l'impôt payé, soit dans son imputation sur les impôts directs exigibles du contribuable à cette date.

Un amendement adopté par l'Assemblée Nationale a précisé que les sommes devant donner lieu à restitution seraient, dans tous les cas, remboursées avant le 30 septembre 1975.

Enfin, un autre amendement voté par l'Assemblée Nationale concerne le cas de certains contribuables salariés qui auraient cessé leur activité professionnelle entre le 1<sup>er</sup> octobre 1973 et le 1<sup>er</sup> octobre 1974. Ces contribuables seraient exonérés de la majoration exceptionnelle dans l'hypothèse où leur cotisation fiscale pour 1973 ne dépasserait pas 3.500 francs par part.

D'autre part, pour éviter des ressauts trop importants entre les différentes catégories de contribuables soumis à la majoration, un système de décote serait institué. Ce système serait le suivant :

— *Cas du contribuable disposant de plus d'une part :*

MONTANT DE LA MAJORATION BRUTE par part qui résulterait de l'application stricte du barème	MONTANT DE LA DECOTE
125 à 200 francs .....	Différence entre 200 francs et le montant de la majoration brute
500 à 650 francs .....	Différence entre 650 francs et le montant de la majoration brute
1.500 à 1.800 francs .....	Différence entre 1.800 francs et le montant de la majoration brute

— *Cas du contribuable disposant d'une seule part :*

MONTANT DE LA MAJORATION BRUTE par part qui résulterait de l'application stricte du barème	MONTANT DE LA DECOTE
175 à 250 francs .....	Différence entre 250 francs et le montant de la majoration brute

Il convient d'observer que si ce système de décote atténue les ressauts, il ne les supprime pas complètement et les réduit seulement dans une certaine mesure.

Quelques exemples permettront de faire mieux comprendre le mécanisme proposé aussi bien dans les cas normaux que dans les cas limites.

A. — CAS GÉNÉRAL.

1° Contribuable disposant de deux parts (marié sans enfant) et ayant un impôt de 6.000 francs :

L'impôt par part s'établit donc à 3.000 francs ; la majoration par part sera de : 
$$\frac{3.000 \text{ francs} \times 5}{100} = 150 \text{ francs}$$
 et la majoration totale due par ce contribuable de  $150 \times 2 \text{ parts} = 300 \text{ francs}$ .

2° Contribuable disposant de 4 parts (marié avec 4 enfants à charge) et ayant un impôt de 50.000 francs :

L'impôt par part s'établit à : 
$$\frac{50.000 \text{ francs}}{4} = 12.500 \text{ francs}$$
 ; la majoration par part sera de : 
$$\frac{12.500 \times 15}{100} = 1.875 \text{ francs}$$
 par part, soit pour les 4 parts : 7.500 francs.

B. — CAS DES CONTRIBUABLES SE TROUVANT A LA LIMITE DE L'IMPOSITION D'UNE TRANCHE :

1° Contribuable ayant droit à 2 parts et ayant un impôt de 5.100 francs ; la majoration théorique calculée comme il est indiqué ci-dessus s'élèverait à 127,50 francs par part ; le contribuable aura droit par conséquent à une décote égale à la différence entre 200 francs et 127,50 francs soit 72,50 francs ; finalement, la majoration par part qui lui incombera sera de 55 francs, soit pour deux parts une majoration totale de 110 francs.

Il est à noter que si son impôt s'était élevé seulement à 5.000 francs, aucune majoration n'aurait été due. Un supplément d'impôt de 100 francs entraîne donc, dans ce cas, une majoration de 110 francs.

2° Contribuable disposant de 4 parts et d'un revenu de 40.100 francs ; la majoration théorique par part serait de 1.503,75 francs et la décote par part serait égale à la différence entre 1.800 francs et 1.503,75 francs soit 296,25 francs ; la majoration réelle par part s'établirait donc à 1.207,50 francs soit pour 4 parts : 4.830 francs.

Si ce contribuable avait été imposé pour un montant de 40.000 francs seulement, la majoration qu'il aurait eu à payer aurait été de 4.000 francs ; un supplément d'impôt de 100 francs est donc la source d'une majoration de 830 francs.

Enfin, il est précisé que la majoration exceptionnelle doit faire l'objet d'un rôle spécial émis et recouvré comme en matière d'impôt sur le revenu et qu'elle sera payable dans les quinze jours suivant la date de mise en recouvrement de ce rôle, une pénalité de 10 % étant due en cas de retard.

En pratique, et compte tenu des délais techniques nécessaires pour l'établissement des rôles et l'expédition des avertissements correspondants il ne semble pas que la majoration puisse être mise en recouvrement avant le 1<sup>er</sup> novembre prochain.

Votre Commission estime pour sa part qu'il est très fâcheux que le système de majoration prévu comporte des ressauts relativement importants qui entraînent dans les cas limites pour des différences de revenus insignifiantes de fortes augmentations du montant de la majoration. Ainsi que l'ont montré certains des exemples précédents, une augmentation d'impôt de quelques dizaines de francs peut se traduire par un supplément de majoration de plusieurs centaines de francs. La différence de majoration peut entre deux contribuables disposant de revenus très voisins non seulement être largement supérieure à la différence de leur impôt mais même à la différence de leurs revenus.

Pour remédier à une situation aussi inéquitable, votre Commission vous propose de modifier le système de décote en vue d'assurer une transition plus normale entre les différentes tranches d'imposition.

Article 4.

Renforcement de la taxation d'après les signes extérieurs de richesse.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement

I. — La liste des éléments du train de vie pris en compte pour la taxation forfaitaire à l'impôt sur le revenu prévue à l'article 168 du code général des impôts est complétée comme suit :

- les motocyclettes de plus de 450 cm<sup>3</sup> ;
- les bateaux de plaisance à voiles de 3 à 5 tonneaux de jauge internationale ;
- les participations dans des sociétés de chasse ;
- les participations dans des clubs de golf et les abonnements payés en vue de disposer de leurs installations.

II. — Le barème de la taxation forfaitaire est modifié et complété comme suit :

Employés de maison, précepteurs, préceptrices, gouvernantes :

- pour la première personne âgée de moins de soixante ans : 20.000 francs au lieu de 6.000 francs ;
- pour chacune des autres personnes : 25.000 francs au lieu de 9.000 francs.

Voitures automobiles destinées au transport des personnes et *motocyclettes de plus de 450 cm<sup>3</sup>* ;

- au lieu des trois quarts de la valeur de la voiture neuve avec abattement de 20 % après un an d'usage et de 10 % supplémentaire par année pendant les quatre années suivantes, la valeur de la voiture ou de la *motocyclette* neuve avec abattement de 50 % après trois ans d'usage.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

I. — La liste...

... complétée comme suit :

- les bateaux de plaisance...

... installations.

II. — Le barème...

Voitures automobiles destinées au transport des personnes :

- au lieu des trois quarts...

... la valeur de la voiture neuve avec abattement de 50 % après trois ans d'usage.

Texte proposé par votre Commission

I. — La liste...

... complétée comme suit :

- les motocyclettes de plus de 450 cm<sup>3</sup> ;
- les chevaux de selle ;
- les bateaux de plaisance...

... installations.

II. — Le barème...

... *motocyclettes de plus de 450 cm<sup>3</sup>* ;

- la valeur de la *motocyclette* neuve avec abattement de 50 % après trois ans d'usage.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte proposé par votre Commission

Bateaux de plaisance à voiles avec ou sans moteur auxiliaire jaugeant au moins 3 tonneaux de jauge internationale :

- au lieu de 2.500 francs pour les 5 premiers tonneaux, 5.000 francs pour les 3 premiers tonneaux.

Pour chaque tonneau supplémentaire :

- au lieu de 750 francs de 6 à 10 tonneaux, 1.500 francs de 4 à 10 tonneaux ;
- au lieu de 1.000 francs de 10 à 25 tonneaux, 2.000 francs ;
- au lieu de 2.000 francs au-dessus de 25 tonneaux, 4.000 francs.

Ce barème est doublé pour les bateaux de plaisance battant pavillon d'un pays ou territoire qui n'a pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Ce barème est *quintuplé*...

Bateaux de plaisance à moteur :

- au lieu de 2.000 francs pour les 20 premiers chevaux, 4.000 francs ;
- au lieu de 150 francs par cheval-vapeur supplémentaire, 300 francs.

... fiscales.

Ce barème est doublé pour les bateaux de plaisance battant pavillon d'un pays ou territoire qui n'a pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Ce barème est *quintuplé*...

Avions de tourisme :

- au lieu de 150 francs par cheval-vapeur, 300 francs.

... fiscales.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement

Chevaux de course :

- au lieu de 6.000 francs par cheval âgé au moins de deux ans, 20.000 francs.

Location de droits de chasse et participation dans des sociétés de chasse :

- au lieu du montant des loyers payés, deux fois le montant des loyers payés ou des participations versées.

Participation dans des clubs de golf et abonnements payés en vue de disposer de leurs installations :

- deux fois le montant des sommes versées.

Les exceptions prévues en ce qui concerne les employés de maison se trouvant au service de personnes qui ont à leur domicile des enfants âgés de moins de seize ans sont supprimées.

III. — Pour les éléments dont disposent conjointement plusieurs personnes, la base est fixée proportionnellement aux droits de chacune d'entre elles.

IV. — Pour l'application des majorations prévues au 2 de l'article 168 du Code général des impôts, les contribuables doivent disposer simultanément d'au moins quatre éléments caractéristiques du train de vie. Les majorations sont de 20 %, 40 %, 60 %, 80 % et 100 % selon que le nombre total des éléments autres que

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

... sont supprimées.

Conforme.

III bis (nouveau). — La somme de 15.000 francs visée au 1 de l'article 168 du Code général des impôts et la somme de 30.000 francs visée au 2 du même article sont portées respectivement à 30.000 et 60.000 francs.

Conforme.

Texte proposé par votre Commission

Chevaux de course :

- au lieu de...

- ... 20.000 francs, toutefois, cette somme est réduite de 40 % lorsqu'il s'agit de trotteurs ;
- chevaux de selle ;
- 6.000 francs par cheval âgé au moins de deux ans à compter du second cheval.

... sont supprimées.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par votre Commission
la résidence principale est de trois, quatre, cinq, six ou supérieur à six.	Conforme.	Conforme.
V. — Les dispositions ci-dessus prennent effet pour l'imposition des revenus de l'année 1973.		

*Commentaires.* — Cet article traite de l'imposition forfaitaire des contribuables en fonction des éléments de leur train de vie.

Rappelons qu'aux termes de l'article 168 du Code général des impôts en cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et le revenu qu'il déclare, la base de son imposition à l'impôt sur le revenu est portée à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments de ce train de vie les valeurs prévues par un barème, lorsque cette somme est supérieure à 15.000 francs.

D'autre part, lorsqu'un contribuable dispose simultanément d'au moins 5 éléments de train de vie représentant d'après ce même barème une base d'imposition égale ou supérieure à 30.000 francs, les bases d'imposition correspondant à la possession de chaque élément autre que la résidence principale sont majorées de 25 % lorsque le nombre de ces éléments est de 4, de 50 % lorsqu'il est de 5, de 75 % lorsqu'il est de 6, de 100 % lorsqu'il est supérieur à 6.

Par ailleurs, le même article dispose que la disproportion marquée entre le train de vie et le revenu déclaré est considérée comme établie lorsque la somme forfaitaire qui résulte de l'application du barème excède d'au moins un tiers pour l'année de l'imposition et l'année précédente le montant du revenu net global déclaré.

Le Gouvernement propose de renforcer ce système de taxation forfaitaire d'une part, en introduisant dans le barème d'autres éléments du train de vie que ceux retenus jusqu'ici (motocyclette de plus de 450 cm<sup>3</sup>, participation dans des sociétés de chasse ou des clubs de golf) d'autre part, en relevant les valeurs actuellement attribuées à un certain nombre d'éléments de base, enfin en aggravant les majorations résultant de la possession d'un certain nombre d'éléments.

#### 1° *Barème des éléments du train de vie.*

Le tableau ci-après permet de comparer la situation actuelle avec les propositions du Gouvernement :

REGIME ACTUEL DE L'ARTICLE 168

1. Valeur locative réelle de la résidence principale, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel :
  - pour les logements non soumis à la limitation des loyers ....Trois fois la valeur locative.
  - pour les autres logements .....Cinq fois la valeur locative.
  
2. Valeur locative réelle des résidences secondaires, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel :
  - pour les logements non soumis à la limitation des loyers ....Trois fois la valeur locative.
  - pour les autres logements ....Six fois la valeur locative.
  
3. Domestiques, précepteurs, préceptrices, gouvernantes :
  - pour la première personne du sexe féminin âgée de moins de 60 ans ..... 6.000 F
  - pour chaque personne du sexe féminin en sus de la première et pour chaque personne du sexe masculin ..... 9.000 F

La base ainsi déterminée est réduite de moitié en ce qui concerne les domestiques employés principalement pour l'exercice d'une profession.

Il n'est pas tenu compte du premier domestique se trouvant au service des personnes remplissant l'une des conditions suivantes :

- a. Etre âgées de plus de 65 ans ;
- b. Justifier qu'en raison de leurs infirmités ou de leurs maladies, elles ne peuvent se passer de l'aide d'un domestique, les invalides de guerre ou du travail à 100 % étant dispensés de toute justification ;
- c. Avoir à leur domicile deux enfants de moins de 16 ans ou un ascendant de plus de 65 ans ou une personne infirme.

Il est également fait abstraction du second domestique lorsque le nombre des personnes âgées de plus de 65 ans, des infirmes ou des enfants âgés de moins de 16 ans vivant sous le même toit est de quatre au moins.

REGIME PROPOSE PAR LE PROJET  
INITIAL DU GOUVERNEMENT

1. Valeur locative réelle de la résidence principale.  
(Sans changement.)
  
2. Valeur locative réelle des résidences secondaires.  
(Sans changement.)
  
3. Domestiques, précepteurs, préceptrices, gouvernantes :
  - première personne âgée de moins de 60 ans ..... 20.000 F
  - pour chacune des autres personnes . 25.000 F

Il n'est pas tenu compte du premier domestique se trouvant au service des personnes remplissant l'une des conditions suivantes :

- c. Avoir à leur domicile un ascendant de plus de 65 ans ou une personne infirme.

Il est également fait abstraction du second domestique lorsque le nombre des personnes âgées de plus de 65 ans, des infirmes vivant sous le même toit est de quatre au moins.

REGIME ACTUEL DE L'ARTICLE 168

4. Voitures automobiles destinées au transport des personnes ..... Les trois quarts de la valeur de la voiture neuve avec abattement de 20 % après un an d'usage et de 10 % supplémentaire par année pendant les quatre années suivantes.

Toutefois, la base ainsi déterminée est réduite de moitié en ce qui concerne les voitures appartenant aux pensionnés de guerre bénéficiaires du statut des grands invalides, ainsi qu'aux aveugles et grands infirmes civils titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

Elle est également réduite de moitié pour les voitures qui sont affectées principalement à un usage professionnel. Cette réduction est limitée à un seul véhicule.

5. Yachts ou bateaux de plaisance à voiles avec ou sans moteur auxiliaire jaugeant au moins 5 tonneaux de jauge internationale :

- pour les cinq premiers tonneaux ..... 2.500 F
- pour chaque tonneau supplémentaire :

  - de 6 à 10 tonneaux ..... 750 F
  - de 10 à 25 tonneaux ..... 1.000 F
  - au-dessus de 25 tonneaux .. 2.000 F

Le nombre de tonneaux à prendre en considération est égal au nombre de tonneaux correspondant à la jauge brute sous déduction, le cas échéant, d'un abattement pour vétusté égal à 25 %, 50 % ou 75 % suivant que la construction du yacht ou du bateau de plaisance a été achevée depuis plus de cinq ans, plus de quinze ans ou plus de vingt-cinq ans. Le tonnage ainsi obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à l'unité immédiatement inférieure.

6. Bateaux de plaisance à moteur fixe ou hors-bord d'une puissance réelle d'au moins 20 chevaux-vapeur :

- pour les 20 premiers chevaux ..... 2.000 F
- par cheval-vapeur supplémentaire ..... 150 F

Toutefois, la puissance n'est comptée que pour 75 %, 50 % ou 25 %, en ce qui concerne les bateaux construits respectivement depuis plus de cinq ans, quinze ans et vingt-cinq ans.

REGIME PROPOSE PAR LE PROJET  
INITIAL DU GOUVERNEMENT

4. Voitures automobiles.  
La valeur de la voiture neuve avec abattement de 50 % après 3 ans d'usage.

5. Yachts ou bateaux de plaisance à voile avec ou sans moteur auxiliaire jaugeant au moins 3 tonneaux de jauge internationale :

- pour les 3 premiers tonneaux ..... 5.000 F
- pour chaque tonneau supplémentaire :

  - de 4 à 10 tonneaux ..... 1.500 F
  - de 10 à 25 tonneaux ..... 2.000 F
  - au-dessus de 25 tonneaux ..... 4.000 F

Ce barème est doublé pour les bateaux de plaisance battant pavillon d'un pays n'ayant pas conclu avec la France une convention d'assistance contre la fraude fiscale.

6. Bateaux de plaisance à moteur :

- pour les 20 premiers chevaux ..... 4.000 F
- par cheval-vapeur supplémentaire .... 300 F

Ce barème est doublé pour les bateaux de plaisance battant pavillon d'un pays n'ayant pas conclu avec la France une convention d'assistance contre la fraude fiscale.

REGIME ACTUEL DE L'ARTICLE 168	REGIME PROPOSE PAR LE PROJET INITIAL DU GOUVERNEMENT
7. Avions de tourisme : par cheval-vapeur de la puissance réelle de chaque avion ..... 150 F	7. Avions de tourisme : — par cheval-vapeur ..... 300 F
8. Chevaux de course : par cheval âgé au moins de deux ans au sens de la réglementation concernant les courses ..... 6.000 F  La base d'imposition forfaitaire est toutefois réduite d'un tiers pour les chevaux de course des écuries autres que celles situées dans la ville de Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise.	8. Chevaux de course : — par cheval âgé au moins de deux ans . 20.000 F
9. Location de droits de chasse .... Montant des loyers payés.	9. Location de droits de chasse : 2 fois le montant des loyers payés.
Eléments non retenus.	10. Motocyclettes de plus de 450 cm <sup>3</sup> : valeur de la motocyclette neuve avec abattement de 50 % après 3 ans.
	11. Participation dans des sociétés de chasse : 2 fois le montant des participations versées.
	12. Participation dans des clubs de golf et abonnement à ces clubs : 2 fois le montant des sommes versées.

*2° Majorations pour les contribuables disposant d'un certain nombre d'éléments du train de vie :*

NOMBRE D'ELEMENTS EN SUS de la résidence principale	TAUX DE MAJORATION	
	Régime actuel	Régime proposé
— 3 .....	0 %	20 %
— 4 .....	25 %	40 %
— 5 .....	50 %	60 %
— 6 .....	75 %	80 %
plus de 6 .....	100 %	100 %

Deux exemples permettront de mieux apprécier les modifications proposées.

*Premier exemple :*

Soit un contribuable disposant de :

- une résidence principale d'une valeur locative annuelle de 30.000 francs ;
- une résidence secondaire d'une valeur locative annuelle de 15.000 francs ;
- une domestique ;
- une automobile de deux ans d'âge d'une valeur neuve de 20.000 francs ;
- un voilier de 5 tonneaux de jauge, et payant une participation à un club de golf de 3.000 francs par an.

L'application du barème conduit à un revenu supposé de :

	DANS LE SYSTEME actuel	DANS LE SYSTEME proposé
	(En francs.)	
1. résidence principale ..	$30.000 \times 3 = 90.000$	$30.000 \times 3 = 90.000$
2. résidence secondaire .	$15.000 \times 3 = 45.000$	$15.000 \times 3 = 45.000$
3. domestique .....	6.000	20.000
4. voiture .....	10.500	20.000
5. voilier .....	2.500	8.000
6. club de golf .....	néant	$3.000 \times 2 = 6.000$
majoration sur les éléments 2 à 6 .....	$64.000 \times 25 \% = 16.000$	$99.000 \times 60 \% = 59.400$
Total .....	170.000	238.400

*Deuxième exemple :*

Soit un contribuable disposant de :

- une résidence principale d'une valeur locative annuelle de 20.000 francs ;
- une résidence secondaire d'une valeur locative annuelle de 6.000 francs ;
- une automobile de 2 ans d'âge et d'une valeur de 15.000 francs ;
- un voilier de 3 tonneaux.

L'application du barème conduit à un revenu supposé de :

	DANS LE SYSTEME actuel	DANS LE SYSTEME proposé
	(En francs.)	
1. résidence principale .	20.000 × 3 = 60.000	20.000 × 3 = 60.000
2. résidence secondaire .	6.000 × 3 = 18.000	6.000 × 3 = 18.000
3. automobile .....	8.750	15.000
4. voilier .....	non retenu	(1)
Total .....	76.750	104.000

(1) Pas de majoration, le total des éléments 2 à 4 étant inférieur à 60.000 francs.

Cet article a été modifié lors du débat devant l'Assemblée Nationale par le vote de deux amendements.

Le premier supprime de la liste des éléments du train de vie les motocyclettes de plus de 450 cm<sup>3</sup>.

Le second présenté par le Gouvernement relève les limites à partir desquelles le système d'imposition forfaitaire selon les signes extérieurs de richesse prévus par l'article 168 du Code général des impôts devient applicable.

Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, le système prévu par l'article 168 n'est pas applicable lorsque les éléments du train de vie du contribuable évalué d'après le barème prévu à cet article aboutissent à une somme n'excédant pas 15.000 francs. D'autre part, les majorations appliquées aux différents éléments du barème autres que la résidence principale pour les contribuables disposant simultanément de plusieurs éléments du train de vie ne sont mises en jeu que si les éléments retenus conduisent, par suite de l'application du barème, à une somme égale ou supérieure à 30.000 francs.

Il est proposé de doubler ces chiffres. Ainsi, en tout état de cause, les petits contribuables ne seront pas soumis au régime de l'article 168 et pour ceux qui y seront soumis, mais dont les éléments du train de vie autres que la résidence principale conduisent à une base d'imposition inférieure à 60.000 francs aucune majoration ne sera appliquée.

Votre Commission des finances tient à attirer tout spécialement votre attention sur les abus et les injustices auxquels risque de conduire une taxation exagérée en fonction des « signes extérieurs de richesse ». En effet, certains contribuables peuvent disposer de plusieurs éléments de train de vie sans pour autant avoir, par ailleurs, des revenus considérables. C'est notamment le cas en ce qui concerne les voitures automobiles. La possession d'une et même parfois de deux voitures est à l'heure actuelle quelque chose d'extrêmement courant et ne constitue pas, *a priori*, la preuve d'une grande richesse. On a un peu l'impression que le fisc est, à cet égard, resté à des conceptions du début du siècle où l'usage d'automobile était un luxe réservé à quelques privilégiés.

L'important relèvement du barème des éléments du train de vie en ce qui concerne les automobiles qui aboutirait à retenir dorénavant la valeur de la voiture neuve, pour tous les véhicules ayant moins de quatre ans d'âge paraît d'autant plus inopportun que la construction automobile connaît en France, à l'heure actuelle, des difficultés certaines. La crainte de se voir lourdement imposés sur le revenu du seul fait de la possession d'une voiture neuve risque d'inciter certains contribuables à différer le renouvellement de leur véhicule, ce qui évidemment aggraverait la situation présente de l'industrie automobile française avec tous les inconvénients d'ordre économique et social qui en découleraient.

Votre Commission vous propose donc en ce qui concerne les voitures automobiles de maintenir le barème en vigueur, soit les 3/4 de la valeur de la voiture neuve avec abattement de 20 % après un an d'usage et de 10 % supplémentaire par année pendant les quatre années suivantes.

En revanche, elle se montre hostile à la suppression du barème décidée par l'Assemblée Nationale des motocyclettes de grosses cylindrées, engins que visait le projet gouvernemental.

Votre Commission estime que ces machines d'un prix d'achat coûteux, souvent supérieur à celui d'une petite voiture, d'un entretien délicat entraînant des dépenses élevées ne sont, sur le plan pratique ou professionnel, que d'un usage limité. Elles constituent par conséquent un élément de luxe qui est la preuve d'un revenu minimum. Il n'y a donc aucune raison de ne pas les faire figurer dans le barème des éléments du train de vie dans les conditions prévues par le projet gouvernemental.

Par ailleurs, votre Commission a estimé qu'il était nécessaire de renforcer la valeur des éléments du train de vie correspondant à des bateaux de plaisance battant pavillon d'un pays n'ayant pas conclu

avec la France une convention d'assistance contre la fraude fiscale Elle a pensé, en effet, qu'il existe une forte présomption de dissimulation fiscale à l'égard des contribuables français qui placent leurs navires de plaisance sous pavillon de complaisance et qu'il convenait d'en tenir compte pour l'appréciation de leurs revenus.

En outre, elle a jugé que la possession de plusieurs chevaux de selle constituait un élément de train de vie dont il convenait également de tenir compte.

En revanche, il lui paraît nécessaire d'introduire une distinction au sein de la catégorie des chevaux de course entre les trotteurs et les autres chevaux. Les trotteurs, en effet, ne justifient pas de frais d'entretien et d'entraînement aussi élevés et il semblerait équitable de limiter la valeur de l'élément du train de vie correspondant à leur possession à 60 % de celle — 20.000 francs — retenue pour les autres chevaux de course.

Tels sont les objets des amendements que votre Commission vous propose d'adopter à cet article.

#### *Article 5.*

##### **Renforcement de l'imposition des profits immobiliers.**

*Texte.* — I. — 1° Il est institué une taxe exceptionnelle sur les profits immobiliers réalisés en 1973 par les personnes physiques et morales relevant de l'impôt sur le revenu. Ces profits s'entendent :

- des plus-values de cession de terrains à bâtir, définies aux articles 150 *ter* et 150 *quinquies* du Code général des impôts ;
- des profits de lotissement ;
- des profits consécutifs à la vente d'immeubles acquis ou achevés depuis moins de cinq ans, tels qu'ils sont définis à l'article 35-A du même Code ;
- des profits de construction passibles des prélèvements visés par l'article 235 *quater*.

2° La taxe est égale à 10 % du montant des profits énumérés au 1° ci-dessus, tels qu'ils ont été retenus pour l'assiette du prélèvement ou de l'impôt sur le revenu. Elle est due par la personne redevable de l'une ou l'autre de ces impositions et ne peut faire l'objet d'aucune déduction ou imputation. La taxe est assise et recouvrée, en ce qui concerne les profits de construction, suivant les procédures, les garanties et les sanctions prévues pour le prélèvement, et en ce qui concerne les autres profits, suivant celles prévues pour l'impôt sur le revenu. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour cet impôt.

II. — La fraction taxable des plus-values consécutives à la cession de terrains à bâtir acquis autrement que par succession ou donation-partage est portée de 70 à 100 %.

Cette disposition est applicable aux plus-values réalisées postérieurement au 30 juin 1974.

III. — 1° A compter des exercices clos postérieurement au 30 juin 1974, le montant net des plus-values à long terme réalisées par les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu provenant de la cession de terrains ou d'immeubles assimilés tels qu'ils sont définis au I de l'article 150 *ter* du Code général des impôts, est taxé au taux de 25 %. Ce montant peut être compensé avec le déficit d'exploitation de l'exercice, mais ne peut être diminué du montant des moins-values afférentes aux autres éléments de l'actif immobilisé.

2° Les dispositions du 1° sont applicables aux plus-values afférentes aux titres des sociétés dont l'actif est constitué principalement par des biens définis au I de l'article 150 *ter*.

*Commentaires.* — Cet article comporte un certain nombre de dispositions tendant à renforcer la fiscalité sur les profits immobiliers. Une de ces dispositions a un caractère exceptionnel, les autres un caractère permanent.

#### DISPOSITION A CARACTÈRE EXCEPTIONNEL

Il est proposé d'instituer une taxe exceptionnelle sur les profits immobiliers réalisés en 1973 tant par les personnes physiques que par les personnes morales relevant de l'impôt sur le revenu.

Ces profits sont :

— les plus-values de cession de terrains non agricoles ou bien assimilés telles qu'elles sont prévues aux articles 150 *ter* et 150 *quinquies* du Code général des impôts ;

— les bénéfices résultant de lotissement ;

— les profits réalisés par la vente d'immeubles acquis ou achevés depuis moins de cinq ans (a) ;

— les plus-values réalisées par les personnes physiques à l'occasion de cessions d'immeubles dans les conditions prévues par l'article 235 *quater* du Code général des impôts et ayant donné lieu au

---

(a) Signalons que ce délai a été porté à dix ans pour les profits réalisés postérieurement au 31 décembre 1973 par l'article 8 de la loi de finances pour 1974.

paiement du prélèvement de 15 %, 25 % ou 30 % prévu par cet article, que ce prélèvement soit ou non libératoire.

Cette taxe exceptionnelle dont le taux serait égal à 10 % du montant des profits dont il s'agit, serait recouvrée en ce qui concerne les profits de construction suivant la procédure prévue en matière de prélèvement et pour les autres profits selon les règles applicables pour l'impôt sur le revenu. Elle ne serait admise en déduction de l'assiette d'aucun impôt ; elle se cumulerait donc notamment avec l'impôt sur le revenu et le cas échéant la majoration exceptionnelle prévue à l'article 3 ci-dessus.

#### DISPOSITIONS PERMANENTES.

Actuellement et conformément aux dispositions de l'article 150 *ter*-III du Code général des impôts, les plus-values réalisées à l'occasion de cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains à bâtir et assimilés ne sont retenues pour le calcul de l'impôt qu'à concurrence de 70 % de leur montant et de 60 % s'il s'agit d'une cession à une collectivité publique. Toutefois, dans le cas de biens acquis par succession ou donation-partage, la plus-value n'est retenue que pour 50 % et 40 % s'il s'agit d'une cession à une collectivité publique.

Il est proposé de porter les taux de 70 % et 60 % respectivement à 100 % et 90 % pour les plus-values réalisées postérieurement au 30 juin 1974 à l'exception toutefois des plus-values réalisées lors de la vente de biens acquis par succession ou donation-partage qui continueront à être taxées selon le régime antérieur.

Par ailleurs, à compter des exercices clos postérieurs à cette même date du 30 juin 1974, le taux d'imposition applicable au montant net des plus-values à long terme réalisées par les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu sera fixé à 25 %, au lieu du taux normal de 15 % lorsque ces plus-values proviennent de cession de terrains ou d'immeubles assimilés. Cette dernière disposition serait également applicable aux plus-values des titres des sociétés dont l'actif est constitué principalement par des terrains non agricoles ou bien assimilés.

Votre Commission des finances a adopté le présent article.

*Article 6.*

**Majoration de la taxe intérieure de consommation applicable à l'essence et au gas-oil et baisse de la taxe sur la valeur ajoutée sur les transports de voyageurs.**

*Texte.* — I. — 1° La taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265-1 du Code des douanes est modifiée comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMERO du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS	INDICES d'identifi- cation	UNITE de perception	QUOTITES en francs
1	2	3	4	5
Ex 27-10 A	Supercarburant et huiles légères assimilées .....	10	hl. (2)	72,39 (11)
	Essences et autres .....	11	hl. (2)	68,69 (6) (11)
Ex 27-10 C	Gas-oil non dénommé présentant un point d'éclair inférieur à 120° C .....	19	hl. (2)	42,07 (6)

2° L'article 265 *quater*-1, premier alinéa, du Code des douanes est modifié comme suit :

« L'essence de pétrole autre que le supercarburant employée aux usages énumérés au 2 ci-dessous bénéficie d'un dégrèvement de la taxe intérieure de consommation ramenant le montant de la taxe supportée par ce produit à 24,47 F par hectolitre. »

II. — Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux transports de voyageurs.

III. — Les dispositions du I et du II s'appliquent à compter de la date de publication de la présente loi au *Journal officiel*.

*Commentaires.* — Il est proposé de majorer de 4,17 francs par hectolitre la taxe intérieure de consommation applicable au supercarburant, à l'essence et au gas-oil. En raison de l'incidence de la taxe à la valeur ajoutée, l'augmentation totale du prix de vente au consommateur des carburants dont il s'agit serait de 5 centimes par litre. Toutefois, il est proposé de maintenir à son prix actuel le prix de l'essence destinée aux travaux agricoles.

D'autre part, dans le but à la fois de favoriser les transports en commun, notamment dans les agglomérations urbaines et de freiner la hausse des tarifs de ces services, il est proposé de fixer au taux réduit de 7 % la taxe à la valeur ajoutée due par les entreprises de transports de voyageurs, taxe qui est actuellement perçue au taux de 17,60 %. Il en résultera une diminution de l'impôt sur les recettes mis à la charge de ces entreprises de 10,6 %, ce qui leur permettra d'éponger, au moins provisoirement, les incidences de la hausse des prix et des salaires qu'elles ont à supporter et, par conséquent, de maintenir leurs tarifs.

Il est précisé que cette mesure concernera non seulement les transports routiers, urbains ou inter-urbains mais également les transports ferroviaires, les transports aériens intérieurs ainsi que les services de ramassage scolaire et les taxis.

La perte de recette résultant pour le budget général de l'abaissement du taux de la T.V.A. sur les transports de l'espèce sera pratiquement compensée par l'augmentation attendue de la majoration de 5 centimes prévue sur les carburants.

Enfin, ces deux mesures doivent entrer en vigueur à compter de la promulgation de la présente loi.

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Opérations à caractère définitif.

BUDGET GÉNÉRAL

*Article 7.*

**Dépenses ordinaires des services civils. — Ouvertures.**

*Texte.* — Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1974, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 7.312.126.000 F conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

*Commentaires.* — Les ajustements proposés au titre des dépenses ordinaires des services civils, dont l'analyse par grandes masses est donnée dans l'exposé introductif du présent rapport, entraînent une augmentation de 7.312,1 millions de francs.

La décomposition de cette augmentation se présente, par titre et par Ministère, dans les conditions suivantes :

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En millions de francs.)		
Affaires culturelles .....	»	»	3,7	»	3,7
Affaires étrangères :					
I. — Affaires étrangères .....	»	»	5,2	2,1	7,3
II. — Coopération .....	»	»	0,6	16,0	16,6
Agriculture et développement rural	»	»	11,8	411,4	423,2
Aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme (Équipement et logement) .....	»	»	2,3	»	2,3
Anciens combattants .....	»	»	0,2	450,0	450,2
Départements d'outre-mer .....	»	»	1,4	10,0	11,4
Développement industriel et scientifique .....	»	»	6,9	3,1	10,0
Economie et finances :					
I. — Charges communes .....	»	33,5	4.521,0	558,2	5.112,7
II. — Services financiers .....	»	»	40,0	»	40,0
Education nationale .....	»	»	141,0	67,0	208,0
Intérieur .....	»	»	34,8	»	34,8
Justice .....	»	»	20,0	»	20,0
Protection de la nature et environnement .....	»	»	0,3	»	0,3
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux .....	»	»	19,6	50,0	69,6
II. — Jeunesse, sports et loisirs	»	»	6,7	»	6,7
III. — Journaux officiels .....	»	»	11,0	»	11,0
IV. — Secrétariat général de la défense nationale .....	»	»	0,2	»	0,2
VI. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité .....	»	»	0,1	»	0,1
Territoires d'outre-mer .....	»	»	1,2	6,0	7,2
Transports :					
II. — Transports terrestres ..	»	»	»	817,0	817,0
III. — Aviation civile .....	»	»	6,5	»	6,5
IV. — Marine marchande .....	»	»	0,8	37,2	38,0
Travail et santé publique :					
I. — Section commune .....	»	»	0,5	»	0,5
II. — Travail, emploi et population .....	»	»	1,6	»	1,6
III. — Santé publique et sécurité sociale .....	»	»	7,0	6,2	13,2
Totaux .....	»	33,5	4.844,4	2.434,2	7.312,1

Votre Commission vous propose d'adopter le présent article.

*Article 8.*

**Dépenses en capital des services civils. — Ouvertures.**

*Texte.* — Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1974, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 553.600.000 F. conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état B, annexé à la présente loi.

*Commentaires.* — Les ajustements proposés au titre des dépenses en capital des services civils, dont l'analyse est donnée dans l'exposé introductif du présent rapport, ont pour effet d'accroître de 553,6 millions de francs les autorisations de programme et les crédits de paiement.

La décomposition de ces augmentations se présente, par titre et par Ministère, dans les conditions suivantes :

**Autorisations de programme**

MINISTERES	TITRE V	TITRE VI	TITRE VII	TOTAUX
		(En millions de francs.)		
Développement industriel et scientifique .....	»	53,6	»	53,6
Economie et finances :				
I. — Charges communes ....	500,0	»	»	500,0
Totaux .....	500,0	53,6	»	553,6

**Crédits de paiement**

MINISTERES	TITRE V	TITRE VI	TITRE VII	TOTAUX
		(En millions de francs.)		
Développement industriel et scientifique .....	»	53,6	»	53,6
Economie et finances :				
I. — Charges communes ....	500,0	»	»	500,0
Totaux .....	500,0	53,6	»	553,6

Votre Commission vous propose d'adopter le présent article.

*Article 9.*

**Dépenses ordinaires des services militaires. — Ouvertures.**

*Texte.* — Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1974, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 400.000.000 F.

*Commentaires.* — Les ajustements proposés s'analysent comme suit par section :

SERVICES	TITRE III
	(En millions de francs.)
Section commune .....	»
Section Air .....	233,1
Section Forces terrestres .....	87,4
Section Marine .....	62,1
Section Gendarmerie .....	17,4
Total .....	400,0

Votre Commission vous propose l'adoption de cet article.

## BUDGETS ANNEXES

### *Article 10.*

#### **Ouvertures.**

*Texte.* — I. — Il est ouvert au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, au titre des dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur pour 1974, un crédit supplémentaire s'élevant à 181.000 F.

II. — Il est ouvert au Ministre de l'Agriculture et du développement rural et au Ministre de l'Economie et des Finances (I. — Charges communes), au titre des dépenses du budget annexe des Prestations sociales agricoles pour 1974, un crédit supplémentaire s'élevant à 589.000.000 F.

*Commentaires.* — Le détail des ajustements proposés est donné dans l'exposé général, au début de ce rapport.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article.

## Opérations à caractère temporaire.

### *Article 11.*

#### **Ouvertures.**

*Texte.* — Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances pour 1974, au titre des comptes de prêts et de consolidation, un crédit de paiement supplémentaire s'élevant à la somme de 650.000.000 F.

*Commentaires.* — Le crédit supplémentaire de 650 millions de francs, demandé pour abonder les dotations inscrites pour 1974 au titre des comptes de prêts et de consolidation, sera inscrit au compte du F.D.E.S. pour permettre aux Pouvoirs publics d'assurer rapidement, si besoin est, un éventuel complément de financement à des entreprises essentielles à la vie économique du pays.

Votre Commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 12.

#### Stabilisation des charges du service d'emprunts en devises contractés par des établissements de crédit à statut légal spécial.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par votre Commission
<p>Le Ministre de l'Economie et des Finances est habilité à conclure avec des établissements de crédit à statut légal spécial des conventions établissant, pour chaque opération, les modalités selon lesquelles pourront être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils seront autorisés à contracter en devises étrangères.</p>	<p>Le Ministre... ... Finances est, <i>jusqu'au 31 décembre 1975, habilité...</i></p> <p>... en devises étrangères.</p> <p><i>La contre-valeur en francs de ces emprunts sera utilisée sous forme de prêts accordés à des entreprises françaises qui réaliseront des investissements susceptibles de se traduire par une amélioration de la balance des paiements.</i></p>	<p>Conforme.</p> <p>Supprimé.</p>

*Commentaires.* — Au titre des mesures économiques et financières arrêtées le 20 mars 1974 par le Gouvernement, il a été prévu une procédure spéciale pour favoriser les investissements permettant d'accroître les capacités exportatrices des entreprises françaises.

Le financement de ce programme doit être assuré par un recours à parts égales à des crédits bancaires non soumis aux mesures d'enca-drement du crédit et à des ressources à long terme collectées pour une large part sur les marchés financiers extérieurs, par des établissements de crédit à statut légal spécial tels que le Crédit national, le Crédit hôtelier.

Ce recours à des emprunts extérieurs permet d'obtenir des res-sources à un coût légèrement inférieur à celui du marché interne tout en facilitant le rééquilibrage de notre balance des paiements.

Afin d'éviter que les établissements financiers emprunteurs ne répercutent sur les entreprises bénéficiaires de ces crédits le coût de la garantie du risque de change, le présent article prévoit que ce risque sera supporté par les finances publiques.

L'Assemblée Nationale a adopté, sur proposition du Gouvernement, deux amendements tendant à préciser la durée d'application et l'objet du présent article :

— d'une part l'habilitation accordée au Ministre de l'Economie et des Finances de conclure des conventions avec les établissements financiers précédemment visés et relatives à la garantie du risque de change, prend fin le 31 décembre 1975 ;

— d'autre part, dans un alinéa additionnel, il est précisé que la contre-valeur en francs de ces emprunts extérieurs ne pourra être utilisée que sous forme de prêts à des entreprises réalisant des investissements susceptibles d'apporter une amélioration aux résultats de notre balance des paiements.

Votre Commission vous propose la suppression du dernier alinéa de cet article ; en effet, l'imprécision des termes de cette disposition peut conduire à des interprétations arbitraires sur la destination des investissements en cause.

*Article 13.*

**Imputation au compte  
« Pertes et bénéfices de change ».**

*Texte.* — Est approuvée l'imputation au compte « Pertes et bénéfices de change » de la perte de change de 3.140.990.244,51 francs résultant des opérations du fonds de stabilisation des changes au cours du deuxième semestre 1973.

*Commentaires.* — Par cet article, sont appliquées pour la première fois les dispositions prévues à l'article 2 de la loi du 21 décembre 1973 modifiant la loi du 3 janvier 1973 sur la Banque de France et approuvant une convention en date du 17 septembre 1973 conclue entre le Ministre de l'Economie et des Finances et le Gouverneur de la Banque de France.

Ces dispositions, prises sur initiative parlementaire, prévoient notamment que les conséquences budgétaires de toute modification d'une parité ou d'un taux central de change qui entraîne une variation du plafond des concours de la Banque de France au Trésor public supérieure à 500 millions de francs doivent faire l'objet d'un article inséré dans la loi de finances qui suit immédiatement la constatation de cette modification au compte « Pertes et bénéfices de change ».

A l'issue du second semestre de 1973, le résultat des opérations du Fonds de stabilisation des changes a fait apparaître un déficit de 3.209,7 millions de francs dont un montant de 3.140,99 millions de francs provient de la deuxième dévaluation du dollar ratifiée officiellement le 18 octobre 1973. En application de l'article 5 de la convention du 17 septembre 1973, précitée, les concours non rémunérés de la Banque de France au Trésor public inscrits à l'actif du bilan de la Banque sont passés le 31 janvier 1974 de 10.500 millions de francs à 13.700 millions de francs.

Sur le plan budgétaire, le présent article approuve l'inscription au compte « Pertes et bénéfices de change » de la perte de change de 3.140.990.244,51 francs constatée à l'issue du deuxième semestre 1973.

Votre Commission vous propose d'adopter la présente disposition.

Article 14.

Institution d'une allocation de rentrée scolaire.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement

I. — Un chapitre III-1 « Allocation de rentrée scolaire » est inséré au titre II du Livre V du Code de la sécurité sociale.

CHAPITRE III-1

ALLOCATION DE RENTRÉE  
SCOLAIRE

« Art. L 532-1. — Une allocation de rentrée scolaire est attribuée pour chaque enfant ouvrant droit aux prestations familiales, inscrit en exécution de l'obligation scolaire dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé. »

« Art. L 532-2. — Le décret prévu à l'article L 561 détermine les modalités d'application du présent chapitre. Il fixe notamment le taux de l'allocation, la date à laquelle le versement de cette allocation doit être effectué et le plafond de ressources, variable en fonction du nombre des enfants à charge, au-delà duquel l'allocation cesse d'être due. »

« Art. L 532-3. — L'article L 553 est applicable à l'allocation de rentrée scolaire. »

« Art. L 532-4. — L'allocation de rentrée scolaire est attribuée dans les départements mentionnés à l'article L. 714 du présent Code. »

II. — Les dispositions du présent titre sont applicables à compter de la rentrée scolaire de 1974.

III. — L'article L. 510 du Code de la sécurité sociale est complété comme suit :

« 9° L'allocation de rentrée scolaire. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre Commission

I. — Un chapitre...

« Art. L 532-1. — Une allocation...  
... est attribué aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale pour chaque enfant...

... privé. »

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre Commission

IV. — 1° L'article 1090 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1090. — Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa ci-dessous, les prestations familiales faisant l'objet du présent chapitre sont celles visées à l'article L. 510 du Code de la sécurité sociale. Les dispositions générales du Livre V dudit Code leurs sont applicables.

« Toutefois, l'allocation de la mère au foyer est attribuée dans les conditions particulières prévues aux articles 1092-1 à 1092-3 ci-après. »

2° Le premier alinéa de l'article 1091 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1091. — Les prestations familiales visées à l'article 1090, servies aux personnes salariées du régime agricole, sont calculées sur les mêmes bases que celles des salariés des professions commerciales et industrielles. »

3° Le premier alinéa de l'article 1092 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1092. — Les prestations familiales visées à l'article 1090, servies aux personnes non salariées du régime agricole, sont calculées sur les mêmes bases que celles des salariés des professions commerciales et industrielles. »

Conforme.

*Commentaires.* — En vue d'aider les familles ne disposant que de ressources limitées et ayant à leur charge des enfants d'âge scolaire à faire face aux dépenses résultant de la rentrée des classes, il est proposé d'instituer sous le nom d'allocation de rentrée scolaire, une nouvelle prestation familiale. Cette prestation sera servie en métropole et dans les Départements d'outre-mer pour tous les enfants ouvrant droit à des prestations familiales lorsqu'ils sont soumis à l'obligation scolaire et qu'ils sont, de ce fait, inscrits dans un établissement ou un organisme dispensant directement ou à distance un enseignement scolaire, professionnel ou une éducation spéciale. Toutefois, cette allocation ne sera attribuée qu'aux familles dont les ressources n'excéderont pas un plafond variable en fonction du nombre des enfants à charge et qui sera fixé par décret.

Le versement de la nouvelle allocation dont le taux sera également fixé par décret, s'opérera une fois par an à l'occasion de la rentrée des classes et à une échéance aussi rapprochée que possible de celle-ci. Le premier paiement doit être effectué lors de la rentrée de septembre 1974.

L'Assemblée Nationale a étendu le champ d'application du présent article en prévoyant que l'allocation de rentrée scolaire serait accordée aux enfants appartenant à des familles percevant des prestations familiales même si ces enfants ne donnaient pas lieu de leur chef au versement d'allocations familiales.

Votre Commission des finances vous propose l'adoption du présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

**Article 15 (nouveau).**

**Ratification de décrets d'avances.**

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre Commission

Est ratifié le crédit ouvert par le décret n° 74-324 du 24 avril 1974 portant ouverture de crédits à titre d'avance pris en application de l'article 11-3° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

*Commentaires.* — L'Assemblée Nationale, sur proposition de sa Commission des finances, a adopté un nouvel article tendant à ratifier le crédit ouvert par le décret d'avance du 24 avril 1974 pour assurer le financement des dépenses relatives à l'élection du Président de la République.

Ce décret avait fait l'objet, conformément aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances, d'un projet de loi déposé le 26 avril dernier.

Pour éviter au Parlement de se prononcer sur deux textes distincts, il est proposé de joindre au présent projet de loi l'article unique du projet précité.

Votre Commission vous propose l'adoption de la présente disposition votée par l'Assemblée Nationale.

## AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

### Article premier.

#### Premier amendement :

Supprimer le dernier alinéa du paragraphe I.

#### Deuxième amendement :

Supprimer le paragraphe V.

### Article 2.

#### Amendement :

Compléter le paragraphe I de cet article par un alinéa nouveau, ainsi conçu :

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux entreprises qui exportent un quart au moins de leur production hors du Marché commun.

### Article 3.

#### Amendement :

Rédiger comme suit le 4<sup>e</sup> alinéa du paragraphe I :

Les majorations sont atténuées des sommes suivantes :

MONTANT THEORIQUE de la majoration, par part	SOMME A SOUSTRAIRE de ce montant théorique
125 à 167 F .....	Triple de la différence entre 167 F et le montant théorique.
165 à 233 F (dans le cas du célibataire ayant une part) .....	Triple de la différence entre 233 F et le montant théorique.
500 à 584 F .....	Triple de la différence entre 584 F et le montant théorique.
1.500 à 1.667 F .....	Triple de la différence entre 1.667 F et le montant théorique.
20.000 à 21.667 F .....	Triple de la différence entre 21.667 F et le montant théorique.

**Article 4.**

**Premier amendement :**

Compléter le paragraphe I par les deux alinéas ci-après :

- les motocyclettes de plus de 450 cm<sup>3</sup> ;
- les chevaux de selle.

**Deuxième amendement :**

Rédiger comme suit les 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> alinéas du paragraphe II

Motocyclettes de plus de 450 cm<sup>3</sup> :

- la valeur de la motocyclette neuve avec un abattement de 50 % après trois ans d'usage.

**Troisième amendement :**

Au 13<sup>e</sup> alinéa du paragraphe II : au lieu de

« ce barème est doublé »

« lire :

« ce barème est quintuplé ».

**Quatrième amendement :**

Au 17<sup>e</sup> alinéa du paragraphe II : au lieu de

« ce barème est doublé »

« lire :

« ce barème est quintuplé ».

**Cinquième amendement :**

Compléter le 21<sup>e</sup> alinéa du paragraphe II par les mots :

« toutefois, cette somme est réduite de 40 % lorsqu'il s'agit de trotteurs ».

**Sixième amendement :**

Après le 21<sup>e</sup> alinéa du paragraphe II, ajouter les deux alinéas ci-après :

- chevaux de selle ;
  - 6.000 F par cheval âgé au moins de deux ans à compter du second cheval.
-

**Article 12.**

**Amendement :**

**Supprimer le dernier alinéa de cet article.**

---

**Nota :** Voir le document Sénat n° 270 (1973-1974).